



COMMISSION DE DROIT PUBLIC  
DU BARREAU DE BRUXELLES

16ÈME ANNÉE, N°30  
DÉCEMBRE 2025

Responsable de la rédaction :  
Me Bernard Renson  
(renson@renson.lex.be)

Editeur responsable :  
Me Bernard Renson  
Av. de la Chasse, 132  
1040 Bruxelles

# PUBLICUM

## Lettre d'information de la commission de droit public du barreau de Bruxelles

### A.G. DE LA COMMISSION DE DROIT PUBLIC

#### SIGNES DISTINCTIFS ET INDÉPENDANCE DE L'AVOCAT

#### Article 1.4 du Code de déontologie : à réformer ?

L'AG du 6 décembre 2024 organisée par la Commission de droit public a rencontré un grand succès, avec plus d'une centaine de participants, ce dont tous les membres de la Commission se réjouissent.

Suite à cette AG, de nombreux commentaires positifs ont été reçus, mais d'autres ont été plus réservés par rapport à certains propos entendus lors de certaines interventions.

Les membres de la Commission tiennent à préciser qu'ils ont souhaité donner la parole à des représentants porteurs d'opinions différentes aux fins de susciter un débat d'idées le plus intéressant possible.

L'objectif de la Commission était de privilégier un débat juridique sur un sujet particulièrement sensible dans l'opinion publique et dans le Barreau.

Convaincue de l'importance de pouvoir débattre de tous les sujets et soucieuse de la liberté d'expression, la Commission de droit public publie ci-après les interventions des différents orateurs.

Les propos tenus par eux n'engagent bien évidemment que leurs auteurs.

DANS CE NUMÉRO, LES TEXTES  
DES ORATEURS SUIVANTS :

BERNARD RENSON

P. 2

François Daoût

P. 9

MARIE DUPONT

P. 10

MARC UYTTENDAELE

P. 11

MICHEL FORGES

P. 19

VÉRONIQUE VAN DER PLANCKE

P.29

François Daoût

P. 44

Tous les orateurs sont vivement remerciés pour leurs interventions.

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE DROIT PUBLIC**  
**DU BARREAU DE BRUXELLES 2023/2024 PAR BERNARD RENSON**

1. Une nouvelle année s'est écoulée depuis mon dernier rapport annuel d'octobre 2023. Le temps passe décidément vite, voire de plus en plus vite.

Et je puis assurer que durant cette année, les membres de la Commission de droit public ont, une fois encore, accompli un travail considérable : pas moins de 7 réunions « ordinaires » (les 19 septembre 2023, 21 novembre 2023, 23 janvier 2024, 27 février 2024, 23 avril 2024, 30 mai 2024, 18 juin 2024, 26 septembre 2024 et 24 octobre 2024), une assemblée générale le 20 octobre 2023 dans les locaux de Saint-Louis, une participation aux réunions de la commission de droit public d' Avocats.be, des réunions de concertation avec le Conseil d'Etat et la publication d'un numéro de Publicum.

Ce fut assurément un rythme de travail soutenu et je tiens à remercier chaleureusement tous les membres de la Commission pour leur disponibilité et leur efficacité, à savoir Dominique Lagasse, Vincent Vuylsteke, un secrétaire particulièrement efficace et précieux, Benoit Cambier, Jérôme Sohier, David Renders, Emmanuelle Gonthier, Jean Laurent, Sébastien Depré, Michel Kaiser, Anne Feyt, Marie Vastman, François Tulkens, Bruno Lombaert, Francois Viseur, Sarah Ben Messaoud, Augustin Daout, Renaud Simar, Frédéric Van De Geuchte et Frédéric De Muynck.

Je les remercie également pour l'amitié et la confiance qu'ils me témoignent depuis si longtemps. Présider la commission de droit public est, grâce à eux, un plaisir et un honneur.

Dans *La Lettre du barreau* du 15 novembre dernier, notre bâtonnière annonce des mesures prises par le conseil de l'Ordre pour parvenir à un barreau plus inclusif où chaque avocat a sa place. Au niveau des commissions, elle annonce un prochain appel à candidatures, qui interviendra au prochain printemps, afin d'inviter tous ceux et toutes celles qui souhaitent s'investir à candidater auprès des présidents de commissions.

A ceux qui souhaitent rejoindre la commission de droit public, je leur dis de ne pas hésiter à répondre, le temps voulu, à cet appel. Le travail ne manque pas et les membres actuels ne sont pas éternels...

2. Plusieurs confrères m'ont interpellé pour savoir comment connaître et suivre les travaux entrepris par la Commission et les résultats de ceux-ci.

PUBLICUM, la lettre d'information de la Commission, est un vecteur de communication qui ne permet en effet pas d'assurer la publicité souhaitée puisqu'il ne relaie pas les réflexions et les décisions qui se dégagent des réunions mensuelles.

Dans le cadre d'une refonte du site de notre Ordre, notre bâtonnière vient d'apporter la solution : un espace est aujourd'hui dédié à chaque commission, laquelle pourra y mettre toutes informations qu'elle juge utiles à l'exercice de notre profession. Quand nous le pourrons, l'espace dédié à la Commission de droit public va nous permettre d'y insérer les procès-verbaux de nos réunions et toutes autres informations utiles aux praticiens du droit administratif et public. N'hésitez pas à consulter cet espace et nous faire part de vos réflexions et réactions. La Commission vous sera ainsi plus proche et plus utile encore.

3. Il ne vous étonnera pas d'apprendre qu'une grande partie de l'activité et des réflexions de la Commission a été consacrée au Conseil d'Etat.

Sous l'impulsion d'une présidente déterminée, cette haute juridiction, à laquelle nous tenons beaucoup, connaît depuis maintenant deux ans une (r)évolution remarquée de par l'effet d'une augmentation du nombre de conseillers et d'auditeurs et d'une réforme de la procédure qui devraient permettre au Conseil d'Etat de traiter les procédures plus rapidement et plus efficacement.

Nous ne pouvons que nous en réjouir tout en regrettant qu'au niveau des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire il n'en soit pas de même.

Dans ce souci d'efficacité, plusieurs changements méritent d'être soulignés.

3.1. Un vade-mecum a été élaboré par la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat avec le concours de sa commission de la procédure. Il vient d'être mis en ligne sur le site du Conseil d'Etat début novembre 2024. Ce document est également le fruit d'une concertation avec les avocats.

Pourquoi un vade-mecum ? La volonté du Conseil d'Etat est de mettre à disposition de tous les justiciables et des avocats un guide pratique pour la procédure devant la section du contentieux administratif, rédigé en termes simples et complété par une foire aux questions et plusieurs modèles de requête destinés à l'introduction d'un recours. Il formule également des recommandations. Il n'a pas de valeur contraignante et ne tend pas à l'exhaustivité.

Ce vade-mecum évoluera aussi en fonction notamment des nouvelles réformes et des questions fréquentes qu'il utilisera.

Consultez-le donc et surtout faites-nous part de vos remarques et commentaires à son propos. Nous pourrons ainsi, avec le Conseil d'Etat, œuvrer à la mise à disposition d'un outil de travail efficace.

3.2. La nouvelle procédure en référé sera applicable à dater de ce 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat a été publié au Moniteur belge du 2 décembre 2024.

L'article 31 fixe son entrée en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il est donc temps de réviser la procédure et de s'adapter.

Parmi les changements majeurs de la procédure, relevons que l'article 3 de l'Arrêté royal prévoit, conformément à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'obligation d'introduire et de traiter les demandes de suspension ou de mesures provisoires selon la procédure électronique, en tout cas lorsque les parties sont assistées ou représentées par un avocat ou qu'elles sont une autorité visée à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de ces lois. Pour les autres parties, l'utilisation de la procédure électronique est facultative.

L'obligation de recourir à la procédure électronique aux seules parties assistées ou représentées par un avocat a été validée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 118/2024 du 7 novembre 2024.

Pour la Cour, « *La mission spécifique de représentation en justice d'un avocat, de même que ses obligations déontologiques et professionnelles, peuvent justifier d'exiger de lui qu'il recoure à un système de procédure électronique pour introduire des pièces de procédure, dans le cadre de l'assistance qu'il fournit à son client* » d'autant, ajoute la Cour, qu'il « *est familiarisé avec ce système depuis longtemps .* »

3.3. Puisque nous parlons de procédure électronique, sachez que la plateforme électronique du Conseil d'Etat, e-proadmin, a été retravaillée et remaniée pour offrir aux avocats comme aux magistrats et greffiers eux-mêmes, un outil plus convivial et surtout plus efficient.

La refonte en est actuellement à sa phase de test : plusieurs cabinets d'avocats ont accepté d'utiliser la nouvelle plateforme électronique en même temps qu'ils utilisent la plateforme actuelle, l'objectif étant de remplacer cette dernière au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Nous avions eu pour idée de profiter de la présente assemblée générale pour demander à Monsieur Delannay, greffier en chef du Conseil d'Etat, de venir présenter la nouvelle plateforme.

Mais il nous est apparu que le temps nous aurait manqué.

Rassurez-vous toutefois, puisque des séances d'information seront organisées par le Conseil d'Etat, comme ce fut le cas lors du lancement de la procédure électronique en 2014. Vous serez, à cet égard, informés en temps utile de ces séances.

Je me dois, ici, de vous faire part de deux préoccupations de la Commission :

- Nous avons relevé que le recours à la procédure électronique devient obligatoire pour les avocats, dès le 1<sup>er</sup> janvier, pour toute introduction d'une procédure en suspension ou demande de mesures provisoires.

La volonté des autorités et du Conseil d'Etat est d'imposer aux avocats, et ce à bref délai, une même obligation pour les procédures en annulation.

Il nous semble, à cet égard, particulièrement périlleux d'envisager d'étendre ce caractère obligatoire à toutes les procédures, avant même que la fiabilité de la nouvelle plateforme n'ait pu être réellement éprouvée, en conditions réelles, dans le cadre de la procédure en suspension.

- Par ailleurs, tout utilisateur de la nouvelle plateforme électronique devra consentir à des conditions générales d'utilisation de la plateforme. Celles-ci obligeront notamment les utilisateurs à s'engager à consulter une fois par semaine leur profil pour s'assurer que toutes les notifications ont bien été opérées par la plateforme électronique.

Il ne nous paraît pas admissible d'imposer aux justiciables et aux avocats qui les représentent, des formalités supplémentaires à toutes les obligations qui pèsent déjà sur eux dans le cadre des procédures devant le Conseil d'Etat et de leur demander de pallier les carences ou défauts éventuels de la plate-forme électronique à laquelle les avocats seront obligés de recourir pour assurer la défense des justiciables qu'ils représentent.

Il nous semble, en effet, relever de la responsabilité exclusive de l'Etat de mettre au point un système fiable permettant de procéder aux notifications des actes de procédure et de conférer à ces notifications une date certaine.

Outre le partage inacceptable de responsabilité que cette clause des conditions générales en projet implique, celle-ci constitue un formalisme excessif qui serait imposé au justiciable dans le cadre de son droit à un recours effectif.

Elle constitue également, et surtout, une régression par rapport à la situation actuelle, puisqu'à ce jour, une telle obligation n'est pas imposée dans le cadre de la procédure électronique et puisque, dans le cadre de la procédure papier, le destinataire d'un recommandé avec accusé de réception dispose de 14 jours pour en prendre possession, lorsqu'il n'a pas pu être rencontré par son facteur.

A cet égard, nous rappelons, en outre, que tout avocat est appelé à pouvoir saisir cette juridiction, et pas uniquement les membres d'un barreau spécialisé qui consulteraient régulièrement la plateforme électronique en question et qui pourraient donc y découvrir un acte de procédure qui ne leur aurait pas encore été notifié.

Il ne nous semble pas acceptable d'imposer à un avocat qui n'introduirait qu'une seule procédure devant le Conseil d'Etat, de consulter d'initiative, une fois par semaine, son profil à la recherche d'une notification que le système informatique du Conseil d'Etat ne lui aurait pas adressée.

Nous rappelons également que de nombreux avocats travaillent seuls et ne peuvent pas déléguer leur cabinet à un confrère obligeant lorsqu'ils s'absentent pendant une semaine, que ce soit pour prendre le repos auquel ils ont droit ou parce qu'ils rencontreraient des ennuis de santé qu'ils n'ont pas pu anticiper.

Pour toutes ces raisons, nous insistons pour que soit retiré du projet de conditions générales en préparation l'obligation, pour l'utilisateur, de s'engager à consulter une fois par semaine son profil sur la plateforme électronique.

3.4. Lors de l'assemblée générale d'octobre 2023, nous avions relayé la carte blanche publiée dans LA LIBRE du 7 janvier 2023, initiée par notre Commission sous la plume de Jean Laurent et David Renders, et signée par 90 avocats spécialisés en droit public qui plaiddait pour la suppression rapide de « l'effet couperet », ce mécanisme qui rend les recours du requérant automatiquement irrecevables par perte d'intérêt lorsque le dépôt d'un écrit comprenant l'argumentation de ce dernier n'est pas opéré dans le délai fixé.

En réaction, Madame la Présidente Pascale VANDERNACHT avait expliqué que cette suppression pourra être envisagée lorsque la réforme de la procédure portera ses fruits.

Rien n'empêche aujourd'hui de mener à bien cette réforme qui mettrait fin à un système particulièrement inique. Nous appelons donc de nos vœux pour qu'une initiative intervienne le plus rapidement possible pour modifier cette règle de procédure problématique.

3.5. Enfin, toutes les réformes en cours au sein du Conseil d'Etat n'ont été possibles que par une augmentation des moyens financiers alloués à cette haute juridiction. Une telle augmentation n'a pas été évidente à obtenir. Il n'y a pourtant pas d'autre solution que de garantir au Conseil d'Etat des moyens suffisants pour lui permettre de fonctionner au mieux et d'atteindre le principal objectif que le législateur lui a imparti : rendre la justice dans un délai raisonnable de 18 mois maximum.

Une telle garantie ne serait-elle pas obtenue si le Conseil d'Etat se voyait attribuer une dotation, comme c'est le cas pour la Cour constitutionnelle ou le Conseil supérieur de la Justice ? Certains le pensent, avançant en outre l'argument qu'il en irait d'un renforcement de l'indépendance du Conseil d'Etat par rapport au pouvoir exécutif. A réfléchir...

#### 4. Deux mots sur la Cour constitutionnelle.

4.1. Alors que le Conseil d'Etat évolue sur le plan de la procédure électronique, la Cour constitutionnelle fait, quant à elle, et bien malheureusement, du surplace...

Il y a bien eu la publication récente de l'arrêté royal du 12 septembre 2024 relatif à la procédure par voie électronique pour la Cour constitutionnelle au Moniteur belge du 19 septembre 2024, qui a pour but de donner exécution à l'article 78bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et de prévoir ainsi un système de procédure par voie électronique pour la Cour constitutionnelle.

Mais, comme le rapport au Roi le précise, « *les moyens techniques ne sont pas encore disponibles* », ce qui se traduit à l'article 10 de l'AR par une entrée en vigueur fixée « *à une date fixée par Nous et au plus tard le premier jour du douzième mois suivant le mois de publication au Moniteur belge du présent arrêté* ».

Vivons donc d'espoir jusqu'au 19 septembre 2025...

Personnellement, j'aurais d'abord créé la plateforme électronique avant de publier les règles relatives à son utilisation. Ou la Cour utiliserait-elle la méthode Coué ?

4.2. Le recours à la procédure électronique permettrait sans doute d'éliminer une difficulté rencontrée par plusieurs de nos confrères intervenant pour des autorités publiques.

L'article 81 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle prévoit que « *toute partie, si elle n'est pas une autorité publique, indique dans*

la requête ou le mémoire son domicile ou son siège en Belgique ou le domicile qu'elle élit en Belgique ».

Il découle de cette disposition que l'élection de domicile n'a pas d'effet pour le Conseil des ministres, les gouvernements régionaux et communautaires et les assemblées législatives.

Selon la pratique confirmée par le greffe, une notification est faite vers ces institutions ainsi qu'une autre notification, mais qui ne doit être considérée que comme une information ou copie de la notification, vers le domicile élu (cabinet des avocats).

La difficulté intervient au niveau de la réception de ces notifications. La pratique révèle en effet que, les mystères de la poste étant ce qu'ils sont, les notifications n'arrivent pas forcément le même jour à leurs destinataires. Il arrive que l'avocat réceptionne une notification un jour, voire deux, après la réception par sa cliente de la même notification. Si l'avocat n'y prend garde, il risque tout simplement de déposer un mémoire hors du délai requis...

Cette situation a été expliquée à la Cour constitutionnelle afin qu'elle accepte de procéder aux notifications officielles au domicile élu, de manière à faciliter le travail des avocats, et comme cela se fait d'ailleurs au Conseil d'Etat. Mais la Cour n'a pas, à ce jour, voulu entendre cette demande, se retranchant derrière le texte de la loi spéciale qui laisse pourtant place à interprétation, ce que nous regrettons vivement. A ce stade donc, soyez particulièrement attentifs aux dates de notifications si vous êtes dans la situation que je viens d'évoquer.

5. L'article 1-4 du Code de déontologie dispose que « *devant les juridictions, l'avocat s'abstient de porter un signe distinctif d'origine religieuse, philosophique ou politique* ».

Sous le bâtonnat de Michel Forges, le Conseil de l'Ordre a engagé une réflexion sur cette disposition à la suite d'un rapport déposé par la Commission Diversité inclusion qui conclut à une réforme de cet article et à l'autorisation du port de signes religieux qui permettrait « plus d'inclusion et un accueil de la diversité sans avoir pour effet d'encourager l'extrémisme ».

Au terme de ses discussions, le conseil de l'Ordre « à une large majorité » s'est déclaré « favorable au maintien de la règle existante tout en précisant que « aucune décision n'est toutefois adoptée par le conseil, le débat reste ouvert et la discussion se poursuivra ».

La Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé à de nombreuses reprises le statut particulier des avocats, lesquels sont « *les intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux* », ce qui « *leur font occuper une position centrale dans l'administration de la justice* ». La Cour souligne encore que « *de ce rôle particulier des avocats, professionnels indépendants dans l'administration de la justice, découlent un certain nombre d'obligations, notamment dans leur conduite* ».

La règle de l'interdiction de porter un signe distinctif d'origine religieuse, philosophique ou politique imposerait-elle aux avocats d'être neutres dans leurs interventions dans le prétoire ?

Cette règle trouverait-elle plutôt son fondement dans l'exigence d'égalité entre confrères qui se traduit par le principe d'une même robe pour tous ?

Cette règle n'est-elle pas tout simplement, mais plus fondamentalement, l'expression ou la garantie de l'indépendance de l'avocat ?

Il nous est apparu intéressant de poursuivre la réflexion intervenue au sein du conseil de l'Ordre en proposant, dans le cadre de la présente assemblée générale, d'évaluer la disposition existante au regard des normes actuelles et de la jurisprudence et de réfléchir à la raison d'être, légale et déontologique, de l'interdiction.

Cette réflexion a déjà été menée chez nos voisins français à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation française du 2 mars 2022 qui a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Douai qui avait validé la modification du règlement intérieur du conseil de l'Ordre du barreau de Lille qui dispose désormais que « l'avocat ne peut porter avec la robe ni décoration ni signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique ». Je vous renvoie à ce propos au très intéressant article de Monsieur Xavier Delgrange, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, intitulé « la robe de l'avocate lyonnaise dévoilée- Chronique d'une interdiction controversée », publié dans Lexbase Avocats n° 335 du 6 avril 2023.

Les intervenants de cet après-midi ne sont plus à présenter : Marie Dupont, bâtonnière de l'ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles, Marc Uytten-daele, professeur à l'ULB et avocat, Michel Forges, ancien bâtonnier de l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et Véronique Van der Plancke, avocate au Barreau de Bruxelles.

Les débats seront présidés par une personnalité qu'on ne présente plus non plus : Monsieur François Daoût, président émérite de la Cour constitutionnelle. Son expertise et sa sagesse seront précieuses.

Voilà donc un après-midi qui s'avère passionnant, sinon passionné.

Monsieur le Président, je vous cède donc ma place.

Je vous remercie, tous, de votre attention.

## INTRODUCTION DE FRANÇOIS DAOUT

Madame la bâtonnière,  
Monsieur le Président de la commission,

Mes premiers mots seront pour vous dire l'honneur qui est le mien d'avoir l'occasion de participer à vos travaux, la joie de retrouver de nombreuses têtes bien connues, celles de confères avec lesquels se sont, au fil d'années hélas déjà éloignées, noués de solides liens d'amitié confraternelle.

Je suis très heureux d'être parmi vous et je remercie celles et ceux qui sont à l'initiative de l'invitation que j'ai reçue.

Chers amies, Chers amis,

Outre leur embonpoint caractéristique, Winston Churchill, Raymond Barre et Jean-Luc Dehaene partageaient la conviction, en des termes plus ou moins identiques, qu'il n'y a pas lieu de se poser de question tant que le problème ne se présente pas...

Monsieur le Président de la commission de droit public ne ressemble pas à ces trois hommes politiques.

En 2019, dans leurs « Considérations sur la neutralité du costume de l'avocat » le Bâtonnier Pierre Legros et David Ramet écrivaient que la question qui va nous occuper cet après-midi a été tranchée au niveau bruxellois à trois reprises par le Conseil de l'ordre en 2002, 2009 et 2017 (1). Ils en concluaient que « le débat sur le port, pour l'avocat, de signes religieux ostensibles semble désormais clos au barreau de Bruxelles. » Ils avaient tort sur ce point, puisque votre Conseil de l'Ordre, Madame la Bâtonnière, y a consacré ses débats le 21 mai dernier.

Nos voisins français ont été confrontés à la même question et le Conseil national des barreaux a décidé que, en septembre 2023, je cite « L'avocat ne porte aucun signe distinctif avec sa robe. » (2) . Ce conseil a statué après avoir reçu un important rapport rédigé sous la houlette de M. Christian Vigouroux, Président de section au Conseil d'État. Il avait aussi à sa disposition un autre document émanant de l'université Jean Moulin de Lyon, intitulé « Rapport relatif à la laïcité dans la Justice » (3) En annexe de ce rapport figure « Un regard belge sur le rapport relatif à la laïcité dans la justice » rédigé par Xavier Delgrange, premier auditeur chef de section de notre Conseil d'État (4).

Ce détour par la France nous apprend que Xavier Delgrange a effectué un sondage auprès des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles et a eu communication d'un « memento recensant les bonnes pratiques du magistrat » établi par les juges du tribunal de première instance. Selon le memento, en cas de port de signe distinctif apparent, il y a lieu de faire immédiatement la remarque, inviter l'avocat à retirer le signe en question et en cas de refus lui interdire de plaider... Mais le sondage révèle qu'en pratique les avocats se conforment au prescrit et que, s'ils devaient être confrontés au problème, les magistrats n'appliqueraient pas la sanction de l'interdiction de plaider, ne s'en rapportant au bâtonnier qu'en cas de perturbation de l'audience.

(1) Pierre Legros et David Ramet "considérations sur la neutralité du costume de l'avocat" in Mélanges offerts à Jean Spreutels, Larcier 2019, pp. 1315 et suivantes.

(2) Résolution du CNB n° 2023-001.

(3) Rédigé sous la direction de : Mathilde Philip-Gay, MCF-HDR à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Directrice de l'équipe de droit public de Lyon.

(4) Xavier Delgrange "un regard belge sur le rapport relatif à la laïcité dans la Justice".

Nous allons prendre du champ par rapport aux faits et nous consacrer au droit.

Nous connaissons le texte en vigueur, l'article 1.4 du code de déontologie, qui a été adopté en assemblée générale du 13 juin 2016 d'Avocat.be, après l'exposé d'une note du bâtonnier Xavier Van Gils.

Nous sommes toutes et tous farouchement attachés au respect de la liberté d'expression de l'avocat (j'utilise, ne m'en veuillez pas trop, le terme au sens générique non genré ...). Sébastien Vandroogenbroeck dans les mémoires Jakhian (5) de 2010 a examiné les contours de ce qu'il appelle « la liberté d'expression convictionnelle de l'avocat » à la lumière du droit européen des droits de l'homme.

Notre après-midi vise donc à tracer sereinement et scientifiquement les balises qui nous permettent d'encadrer notre réflexion.

Quatre intervenants vont nous y aider,

Madame la Bâtonnière, Maître Marie Dupont, Maître Marc Uyttendaele, en sa double qualité d'avocat et de professeur à l'ULB, Monsieur le Bâtonnier Michel Forges qui a participé aux travaux de la commission Diversité et inclusion et Maître Véronique Van Der Plancke dont l'expertise et la pratique en la matière sont bien connues.

Nous nous connaissons tous et je suppose qu'ils ne me tiendront pas rigueur de ne pas les présenter plus longuement.

Madame la Bâtonnière vous avez la parole.

### **INTERVENTION DE MARIE DUPONT**

L'article 1.4 du Code de déontologie consacre l'interdiction du port de signes convictionnels devant les juridictions.

Cette disposition, applicable à l'ensemble des avocats francophones et germanophones de Belgique, dispose en effet que « devant les juridictions, l'avocat s'abstient de porter un signe distinctif d'origine religieuse, philosophique ou politique ».

Cette règle s'applique aussi *de facto* aux avocats néerlandophones bruxellois dès lors que lorsque les règles déontologiques des deux barreaux ne sont pas identiques, c'est toujours la plus stricte qui a été d'application.

Le sujet est sensible et il est difficile de l'aborder sans tomber dans un débat d'opinions passionné et passionnel.

La pertinence de cette règle a récemment été remise en question par la Commission diversité inclusion qui au terme d'une étude a communiqué au bâtonnier un plaidoyer pour la suppression de cet article 1.4 du Code de déontologie.

(5) Sébastien Vandroogenbroeck "L'avocat et les signes convictionnels - quelques réflexions à la lumière du droit européen des droits de l'homme" in "Pourquoi Antigone : mémoires à Edouard Jakhian", Bruylant 2010 pp. 503 et ss.

La demande qui a été formée devant le conseil de l'Ordre était celle de porter une demande de suppression de cette règle devant l'assemblée générale des bâtonniers de l'OBFG. Le conseil de l'Ordre a dès lors réexaminé cette question avant de décider à une large majorité, en sa séance du 24 mai 2021, qu'il était favorable au maintien de la règle existante.

La robe d'avocat est un symbole qui doit recouvrir tout autre symbole d'appartenance qui, s'ils peuvent être portés par l'avocat dans toutes ses autres activités, notamment de conseils, doivent être enlevés devant les juridictions.

A mes yeux, il s'agit là d'un acte symbolique. Quand l'avocat est dans le théâtre judiciaire, il est le porte-parole de son client et de la cause de celui-ci. Il ne s'identifie pas à lui. Et si bien sûr, l'avocat défend cette cause avec toutes ses particularités (homme, femme, riche ou pauvre, de gauche ou de droite, appartenant à une religion ou athée), il exprime, par ce geste de porter une robe dépourvue de tout signe convictionnel, son indépendance par rapport à son client.

Et donc, le débat politique quant à l'opportunité de revoir cette règle reprise expressément dans nos textes depuis 2016 a déjà eu lieu et il n'y a pas lieu de venir à nouveau en débattre. Toutefois, la Commission de droit public a souhaité traiter à nouveau ce dossier sous un angle juridique et constitutionnaliste.

Autant vous le dire tout de suite, je ne suis pas favorable à une modification de la règle.

Nous vivons dans une société où le religieux prend de plus en plus de place, où la laïcité est de moins en moins admise et où les enseignants n'osent plus enseigner toutes les matières de peur de représailles au nom d'un dieu qui ne tolèrera pas ce genre de propos.

Je suis véritablement attachée à la liberté de religion, mais cette liberté ne peut entraîner le bon fonctionnement de nos sociétés et de l'exercice de notre profession.

Je suis donc intimement convaincue que continuer d'imposer de devoir recouvrir tous nos signes convictionnels de notre robe est un puissant symbole de ce que la règle de droit et les valeurs de notre profession primeront toujours sur nos propres convictions personnelles.

Abandonner cette interdiction constituerait à mes yeux un pas vers une dérive que je ne souhaite pas voir arriver, mais je suis ravie d'être là aujourd'hui pour entendre ce que les orateurs choisis par la Commission de droit public auront à nous dire à ce sujet.

#### **INTERVENTION DE MARC UYTTENDAELE**

« *Devant les juridictions, l'avocat s'abstient de porter un signe distinctif d'origine, religieuse, philosophique ou politique* »

C'est le plus beau paradoxe de la toge. Inspirée de la soutane, vêtement religieux s'il en est, elle a traversé le temps pour devenir un symbole d'égalité et d'indépendance, cassant toute forme de différence même entre les genres.

Notre toge est un morceau de nous-mêmes. Cela fait plus de trente-six ans que je me glisse dans la mienne avec presque toujours un frémissement de plaisir et de gravité. Un rappel à la fonction, un rappel à une exigence, une manière de quitter un monde pour entrer dans un autre, une manière de se dépouiller d'une peau pour en revêtir une autre. Un avocat cesse d'être lui-même, avec ses convictions, ses combats, ses espoirs et ses exaspérations, pour devenir la voix de son client. Tout ce qu'il dit, ne dit pas, fait ou ne fait pas doit être passé au tamis de l'intérêt du client. Ceci implique, nous le savons tous, une indépendance et une distance. Indépendance vis-à-vis de tous les pouvoirs et distance par rapport à son propre client car nul n'est plus mal défendu que par lui-même. Mais aussi une distance et une indépendance par rapport à soi. L'avocat n'est pas là pour lui, mais pour celui ou celle qu'il défend et si jamais il ne peut agir contre sa conscience, il se doit pour le surplus de s'oublier. Et c'est bien ce processus qui se produit lorsqu'il revêt sa toge et qu'il ressent ce frémissement de bonheur et de gravité.

Voilà pourquoi la toge doit demeurer neutre, aussi noire qu'immaculée, ne rien trahir de celui qui la revêt car toujours pour autant que sa conscience s'y prête, il doit être en mesure de défendre tout un chacun, des femmes et des hommes aux convictions diverses sinon opposées et si, dans la vie civile, l'avocat peut être connu pour ses opinions, il doit précisément s'en dépouiller lorsqu'il pénètre dans le théâtre juridictionnel. Comme il peut défendre tout le monde, il doit apparaître comme n'étant personne et son habit est précisément là pour en abolir toutes les différences. Elle est aussi productrice d'égalité. Égalité vis-à-vis du juge, égalité vis-à-vis des justiciables, égalité entre avocats. Rien en apparence ne peut différencier les plaideurs si ce n'est la voix de leurs clients respectifs qu'ils sont appelés à porter.

Encore faut-il – puisque c'est pour cela que nous sommes là – la confronter au droit. Le droit peut-il s'accommoder du port sur la toge ou avec la toge du port de signes convictionnels, religieux ou philosophiques. Ceci conduit à définir le concept de neutralité en droit belge et à examiner comment il se traduit dans l'exercice de notre profession.

Celui qui s'exprime devant vous n'est pas neutre car le droit ne l'est jamais et jamais je n'aurai la prétention d'exprimer une forme de vérité juridique révélée. Le juriste engagé se doit cependant d'être intègre et en dehors du prétoire, dans un lieu comme celui-ci, ne pas se dissimuler derrière son discours juridique. Pour ceux qui l'ignorent, je dois indiquer que j'ai été amené comme avocat à défendre de nombreux pouvoirs publics qui entendaient imposer une neutralité d'apparence dans l'administration ou dans l'enseignement public pour les enseignants évidemment, hormis les titulaires de cours de religion, mais aussi pour les élèves mineurs et même les étudiants majeurs. Mon travail d'avocat m'a conduit à un travail scientifique. En effet, j'ai constaté que la doctrine, dans notre pays, en la matière était colonisée par un courant d'opinion qui militait activement pour la neutralité dite « inclusive », à savoir le droit reconnu aux agents publics, aux enseignants, aux étudiants et aux élèves d'arborer des signes convictionnels tant dans l'administration qu'à l'école ou dans un établissement d'enseignement supérieur. Systématiquement était mise en épingle la jurisprudence des comités des droits de l'homme de l'ONU et étaient passés sous silence, critiqués ou minimisés la jurisprudence des plus hautes juridictions européennes, les cours de Strasbourg et Luxembourg, et l'enseignement des avis de la section de législation du Conseil d'État belge, les arrêts de sa section du conten-

tieux administratif en assemblée générale et de notre cour constitutionnelle. Telle est la raison pour laquelle j'ai à mon tour consacré un ouvrage à cette question dont je vous livrerai ici quelques conclusions.

Il faut savoir aussi que cette controverse jurisprudentielle et doctrinale est amplifiée par ce qu'il se passe en dehors des prétoires, par des combats idéologiques violents qui sont relayés par UNIA, un organisme public indépendant compétent pour combattre les discriminations et obsédé par la problématique du port du foulard islamique. Cet organisme non seulement agit comme partie dans certaines causes mais soutient d'autres plaideurs en sous-main. Or il ne faut pas se voiler la face. De part et d'autre, on rappelle que la problématique est générale, que l'interdiction si elle est prescrite concerne toutes les religions et la laïcité organisée et que le droit d'arborer ces signes, s'il est consenti, vaut pour toutes les religions et pour la laïcité organisée. Mais la réalité est autre car aujourd'hui, dans notre pays, le cœur du débat a trait au port du foulard islamique et ne touche que marginalement les adeptes d'autres confessions. Si nous sommes tous là aujourd'hui, c'est principalement en raison des revendications d'une seule communauté. Notre profession a toujours – sous réserve du hiatus anversois sur lequel je reviendrai – appliqué la neutralité d'apparence. Celle-ci traite toutes les religions et toutes convictions idéologiques, philosophiques et politiques sur un même pied. Elle fait une application stricte du principe d'égalité. C'est donc une habile et sournoise inversion de la réalité que d'établir un lien entre la neutralité d'apparence et une attitude hostile aux musulmans. En effet, c'est uniquement parce que certains ou certaines d'entre eux se singularisent et refusent de se soumettre au droit commun qui était applicable à toutes et tous qu'ils se considèrent comme les victimes d'une réglementation qui s'adresse, dans les mêmes termes, à toutes les religions et les convictions. Autrement dit, la différenciation et la discrimination si souvent invoquées dans cette problématique trouvent leur origine exclusive non dans la volonté des autorités de défendre la neutralité, mais dans le refus d'une communauté de se voir traitée à l'identique des autres.

En droit, il nous faut donc explorer les contours du principe de neutralité. Il y a tout d'abord une évidence. Nous vivons dans un régime de liberté et cette liberté autorise chacun à se vêtir comme il l'entend dans l'espace public, sous réserve de l'interdiction du voile intégral, interdiction validée tant par la Cour constitutionnelle que par la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). Il ne peut être question d'interdire, comme l'ont fait certains maires français jadis, le port du burkini sur une plage ni comme le prévoyait notre code judiciaire de forcer les justiciables à se présenter nu-tête devant le juge. Cela, la Cour européenne l'a également affirmé nettement (2).

Autrement dit, l'interdiction du port de signes convictionnels ne peut être imposée, sauf quelques rares exceptions, aux usagers du service public. Les exceptions concernent l'enseignement public, l'enseignement obligatoire, voire l'enseignement supérieur. Notre Cour constitutionnelle, alors qu'elle était présidée par François Daoût, a été très claire à ce propos (3). L'enseignement en Belgique est libre et il est organisé sous formes de réseaux dont certains sont confessionnels. Chaque usager, chaque élève, chaque étudiant, fût-il majeur, a le droit de trouver chaussure à son pied et dans l'offre dont bénéficient les usagers du service public de l'enseignement doivent exister des établissements qui organisent un espace éducatif intégralement neutre.

(1) CEDH, S.A.S contre France, Gr ch, du 1<sup>er</sup> juillet 2014 - CEDH, Belkacemi et Oussar contre Belgique, du 11 juillet 2017 - CC n° 145/2012 du 6 décembre 2012.

(2) Voy art. 759 ancien du Code judiciaire et CEDH, Lachiri c. Belgique, du 18 septembre 2018.

(3) Voy. CC n°81/2020 du 4 juin 2020.

Soit dit en passant, il s'agit là d'une mesure salutaire et nécessaire de protection de cette minorité oubliée dont on mesure mal l'ampleur qui est la minorité de la minorité, à savoir ces jeunes filles et jeunes femmes d'origine musulmane qui se voient contraintes, sous la pression sociale ou familiale, d'arborer contre leur gré un foulard islamique.

En revanche, la situation est différente lorsque l'on prend en considération la situation des agents du service public, voire le monde de l'entreprise. Dans le monde libéral dans lequel nous vivons, il y a lieu d'avoir égard aux souhaits et à la sensibilité « des clients », ainsi que sont désormais dénommés parfois les usagers du service public. Il n'est pas possible, dans les limites de cet exposé, de procéder à une analyse exhaustive de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Je me contenterai donc d'en livrer schématiquement les enseignements essentiels.

Dans son arrêt *Wabe* du 15 juillet 2021 (4), applicable à l'entreprise privée, la Cour indique qu'un régime général d'interdiction du port des signes convictionnels peut se fonder sur « des droits et des attentes légitimes des clients ou des usagers ». Il est légitime, dans le chef du client ou de l'usager, d'attendre qu'un service lui soit rendu par un travailleur dont il ne peut identifier les convictions religieuses, philosophiques ou politiques. Il est évident que ceci ne se conçoit que si l'interdiction ainsi imposée est indifférenciée et généralisée et concerne toutes les convictions.

Dans son arrêt *LF contre SCRL* du 13 octobre 2022 (5), elle indique : « dès lors que le motif de discrimination que constituent « la religion ou les convictions » couvre tous les travailleurs de la même manière, une approche segmentée de ce motif, selon l'objectif poursuivi par la règle concernée, aurait pour conséquence de créer des sous-groupes de travailleurs et de porter ainsi atteinte au cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail mis en place par la directive 2000/78 ». Ainsi la Cour de Luxembourg tord le cou à la logique intersectionnelle qui voudrait que le port du foulard islamique, à l'inverse d'autres signes, soit autorisé car il concerne une population deux fois minoritaire en raison de son genre et de sa conviction religieuse.

Enfin dans un arrêt *OP contre Commune d'Ans* du 28 novembre 2023 (6), la Cour indique que la politique de stricte neutralité qu'une administration publique impose à ses travailleurs en vue d'instaurer en son sein un environnement administratif totalement neutre peut être considérée comme étant objectivement justifiée par un objectif légitime. Est tout aussi justifié le choix d'une autre administration publique en faveur d'une politique autorisant, de manière générale et indifférenciée, le port de signes visibles de convictions, notamment, philosophiques ou religieuses, y compris dans les contacts avec les usagers

s, ou une interdiction du port de tels signes limitée aux situations impliquant de tels contacts.

Un enseignement fondamental se dégage de ces arrêts et met irrémédiablement à mal le combat jurisprudentiel militant d'UNIA : la neutralité d'apparence pour autant qu'elle soit mise en œuvre de manière généralisée et indifférenciée n'est pas contraire à la directive européenne qui vise à interdire toute discrimination en matière d'emploi et la législation nationale qui a la même finalité (7). Exit la criminalisation de la neutralité d'apparence, exit la culpabilisation de ses concepteurs.

(4) CJUE, Gde Ch., arrêt IX c. WABE eV et MH Müller Handels GmbH c. MJ, 15 juillet 2021, aff. jointes n° C-804/18 et n° C-341/19.

(5) CJUE, LF contre SCRL du 13 octobre 2022, C-344/20.

(6) CJUE, OP contre Commune d'Ans du 28 novembre 2023 C-148/22.

(7) Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

La Cour de justice de l'Union européenne renvoie au décideur national et profite de l'occasion, pour indiquer que celui-ci est libre de donner un poids accru à la liberté de religion. Dans son arrêt *LF contre SCRL*, elle indique, en effet, que la directive européenne ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction nationale accorde, dans le cadre de la mise en balance des intérêts divergents, une plus grande importance à ceux de la religion ou des convictions qu'à ceux résultant, notamment, de la liberté d'entreprendre, pour autant que cela découle de son droit interne. En pareil cas, « *la liberté de conscience et de religion peut dès lors se voir accorder une protection plus grande que d'autres libertés, telles que la liberté d'entreprise reconnue à l'article 16 de la Charte* ». Force, à son estime est de constater à propos de la Belgique que tel n'est pas le cas des dispositions nationales examinées dans la présente affaire.

Et là, vous le verrez, nous sommes au cœur du sujet. J'y reviendrai.

Alors, revenons à nous, aux avocats, au barreau, à la toge.

Qui sommes-nous ?

Bernard RENSON, sur son site internet, en indiquant que l'avocat est bien plus que cela, rappelle que « *Dans le langage courant, l'avocat se définit comme « l'auxiliaire de justice qui conseille, assiste et représente ses clients en justice* ». Un auxiliaire de justice est donc partie prenante du service public de la justice. Dans le langage du droit administratif, il peut s'analyser comme un service public fonctionnel, ce qui implique un certain nombre de sujétions (8).

Un lien doit donc être fait avec les agents des services publics. On sait qu'aujourd'hui, certains pouvoirs publics acceptent le port des signes convictionnels dans le chef de leurs agents. Il s'agit de municipalités flamandes comme notamment Gand et Malines. Il en va de même de certains services publics fédéraux. Est-ce admissible pour autant ? Je ne le pense pas. Et il ne sera guère malaisé de le faire comprendre à un auditoire composé de juristes. L'administration doit respecter vis-à-vis des usagers le principe général d'impartialité, avec sa double dimension objective et subjective. La neutralité d'apparence est consubstantielle à l'apparence d'impartialité. L'impartialité objective fonde l'interdiction du port des signes convictionnels aux agents publics qui se trouvent en front office ou qui exercent un quelconque *imperium*.

La section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, siégeant en assemblée générale, est, très claire à ce propos : « *Dans un État de droit démocratique, l'autorité se doit d'être neutre, parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, les traiter de manière égale sans discrimination basée sur leur religion, leur conviction ou leur préférence pour une communauté ou un parti. Pour ce motif, on peut dès lors attendre des agents des pouvoirs publics que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent strictement, à l'égard des citoyens, les principes de neutralité et d'égalité des usagers* ». Elle ajoute qu'il est dès lors « *attendu des agents des pouvoirs publics que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent strictement, à l'égard des citoyens, les principes de neutralité et d'égalité des usagers. Les droits fondamentaux ont pour but primordial de protéger les droits de la personne humaine contre les abus de pouvoir des organes de l'autorité. La neutralité de l'autorité publique est donc un principe fondamental, qui transcende et garantit notamment les convictions de chacun* » (9).

(8) <https://www.renson-avocats.be/role-et-les-missions-avocat.html>

(9) CE n°223.042 du 27 mars 2013, XXXX.

Et il en va de même en back office dès lors qu'il est constant que les rapports hiérarchiques sont également gouvernés par le principe d'impartialité. Il ne peut être supporté qu'une décision d'un supérieur hiérarchique puisse être interprétée en raison de sa conviction affichée ou de celle qu'affiche son subordonné. Autrement dit, notre culture juridique, nonobstant la position prise par la Cour de justice de l'Union européenne, justifie une interdiction du port des signes convictionnels par tous les agents publics.

Mais qu'avons-nous nous à faire du principe d'impartialité ?

Le cœur de notre métier est précisément la partialité. Cette partialité est cependant clairement circonscrite. C'est la partialité de la défense et non celle du défenseur que l'on dissocierait de la défense proprement dite et précisément de l'intérêt du client. C'est pour cela que le théâtre juridictionnel doit demeurer neutre. Il ne se conçoit pas que les magistrats affichent des signes convictionnels. Peut-être sera-ce l'un des prochains combats des tenants de la neutralité inclusive et des suppôts de l'islam politique, mais nous n'en sommes pas encore là. Mais peut-on imaginer que face au juge lisse et neutre plaident des avocats qui dans leur accoutrement affichent leur conviction religieuse. La première question que, inévitablement, se posera le client est de savoir si le juge a les mêmes convictions que son avocat, s'il n'est pas irrité par celles-ci, si cette affirmation inutile de l'appartenance religieuse de son conseil n'influence pas les débats et la décision finalement rendue. À ce jeu, tous les acteurs de la justice seraient perdants et l'institution inutilement fragilisée, sinon abîmée. Et pourquoi cela ? Simplement pour satisfaire l'égoïsme de l'avocat, son intérêt personnel au détriment de celui de son client en particulier et de la justice en général. Cela, c'est l'avocat qui ne s'efface pas, qui se privilégie au détriment de son client.

Mais l'essentiel n'est pas là. Notre Constitution est d'une étonnante modernité. Elle est le produit de l'unionisme, le résultat de savants compromis entre catholiques et libéraux. Son article 21 prévoit que le mariage civil doit précéder la bénédiction nuptiale, disposition interprétée en ce sens que la loi civile prime sur la loi religieuse. Mais il y a mieux et plus, l'article 19. Un article que les partisans de la neutralité inclusive invoquent à l'envi et qu'ils lisent si mal. Cette disposition est ainsi rédigée : « *La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.* »

Et nous voici revenus à l'enseignement de la Cour de Luxembourg. Existe-t-il une hiérarchie en droit belge entre les libertés ? La liberté de religion doit-elle être plus et mieux protégée que d'autres droits et libertés, et en particulier la liberté de manifester ses opinions en toute matière ? La réponse est négative.

Ce n'est pas moi qui l'affirme, mais bien la Cour constitutionnelle. Dans l'arrêt par lequel elle valide l'interdiction décrétale de l'abattage des animaux sans étourdissement, elle précise que « *La promotion, dans le cadre de l'abattage, de la protection et du respect du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles peut être considérée comme une valeur morale qui est partagée par de nombreuses personnes en Région wallonne. Dès lors, l'objectif d'éviter, lors de l'abattage, toute souffrance évitable aux animaux destinés à la consommation relève, d'une part, de la protection de la morale et, d'autre part, de la protection des droits et libertés des personnes qui tiennent au bien-être des animaux dans leur conception de la vie. Il en résulte que l'objectif poursuivi par*

le décret attaqué est un objectif légitime d'intérêt général permettant de justifier une ingérence dans les droits garantis par l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. » (10)

Une valeur morale partagée par de nombreuses personnes, c'est bien « la manifestation d'une opinion en toute matière ». Et qu'a décidé la Cour ? Elle a considéré, dans le cas d'espèce, que cette opinion en toute matière primait sur la liberté de religion, preuve s'il en est que cette liberté invoquée à satiété par les partisans de la neutralité inclusive n'a en droit belge aucun statut privilégié.

Pour ce qui concerne notre réflexion de ce jour, les conséquences juridiques de ce constat sont vertigineuses. Si dans sa présentation externe, l'avocat peut afficher un signe convictionnel, il conviendra d'appliquer le principe d'égalité. Rien n'interdira à l'un de nos confrères ou l'une de nos consœurs de manifester de la même manière dans le prétoire ses opinions en toute matière : défense des animaux, défense de l'environnement, soutien à un parti politique quel qu'il soit, tissu arc-en-ciel, soutien à l'Ukraine. C'est d'ailleurs dans cette logique que, l'hiver dernier, certains avocats avaient manifesté l'intention d'user de leur toge non pour défendre leurs clients, mais pour manifester leur solidarité avec Gaza, ce qui avait entraîné de vives protestations de nombre d'entre nous. L'article 4.1 du code de déontologie, en visant parallèlement les signes distinctifs d'origine, religieuses, philosophiques ou politiques s'inscrit dans le strict respect de l'article 19 de la Constitution et évite que demain notre belle toge puisse ressembler à une combinaison de pilote de Formule 1.

C'est donc sur l'autel de l'égalité, l'égalité des avocats, que trépasse la neutralité inclusive et que nous sauverons ce magnifique outil d'indépendance qu'est notre toge, immaculée et noire, qui doit se suffire à elle-même.

Il convient donc évidemment de conserver l'interdiction figurant à l'article 4.1 du code de déontologie. En vertu de son obligation d'indépendance, l'avocat ne peut, en affichant ses convictions, donner l'impression que celles-ci sont de nature à conditionner son action et partant à brider la liberté totale qui doit être la sienne dans la défense des intérêts de ses clients.

Le moment est venu de conclure.

Le débat que nous menons aujourd'hui est crucial et ses enjeux sont multiples. Ce débat n'existe pas il y a dix ou quinze ans. Il a explosé depuis lors avec une poussée du communautarisme qui existe en divers endroits du pays et de manière exponentielle à Bruxelles. Il est impossible de faire la part entre ceux qui soutiennent la neutralité inclusive avec générosité, tolérance et bonne foi, notamment dans les plus jeunes générations, et ceux qui sont à la manœuvre pour remettre en cause les fondements démocratiques et universalistes de la société belge. La problématique du port du foulard islamique dans l'administration, dans l'école publique, et désormais au barreau, n'est que la partie immergée d'un iceberg que constitue l'islam politique. L'hygiène démocratique exige de chacun de nous qu'il lise l'ouvrage de Jean-Pierre Martin et de Laurence D'Hondt : Allah n'a rien à faire dans ma classe. Chacun constatera l'ampleur des dégâts : les difficultés croissantes d'enseigner la science, d'organiser des voyages scolaires, d'imposer des cours de natation, de ne pas être musulman ou même musulman pratiquant dans des classes de plus en plus homogènes sur le plan de l'origine des élèves voire des enseignants et pire un corps professoral

(10) CC n°s 117 et 118/21 du 30 septembre 2021.

de l'enseignement public qui se fait censeur au nom de la religion et qui à l'occasion estime ne plus devoir parler français dans l'enceinte scolaire. Le fait religieux ganguène l'école et donc la société de demain. C'est cela l'islam politique et c'est pour cela que la question qui se pose à nous aujourd'hui est fondamentale. Le barreau doit-il à son tour se laisser contaminer par le religieux ou, au contraire, plus que jamais incarner les valeurs d'indépendance, de distance et de liberté qui constituent notre ADN ?

Grâce aux juridictions suprêmes européennes dont les arrêts lient les juridictions nationales, contrairement à la *soft law* des comités des droits de l'homme de l'ONU, défendre la neutralité d'apparence ne peut plus être considéré comme un comportement infractionnel, comme une discrimination. Mêmes les plus militants, ceux qui constituent l'avant-garde du combat pour le port des signes convictionnels en tout lieu, en toutes circonstances, tel UNIA, doivent en convenir. L'un de ses responsables, il y a quelques mois lors d'un colloque sur l'antisémitisme devant un public médusé a évoqué une arme à son idoine pour combattre l'antisémitisme nauséabond qui prolifère dans la société et dans nos universités, dont la mienne. Il s'agissait d'inviter tous les non-juifs à arborer la kippa dans l'espace public. Mais le même responsable le 23 octobre dernier, à regret sans doute, a déclaré en séance publique de la commission de la Santé et de l'Égalité des chances de la Chambre des représentants « *je sais que (...) on a tiré des conclusions de nos avocats certains éléments qui ne sont pas directement des choses qui sont nécessairement sur les positions qui ont été adoptées par le conseil d'administration. Mais ne considérez pas qu'en soi la neutralité pour un service public qui implique une interdiction ou une limitation est discriminatoire. C'est une question de fait. Cela me permet de répondre un tout petit peu. Mais c'est vrai que l'évolution de la jurisprudence a fait qu'on a du fait faire un aggiornamento* » (11).

UNIA reconnaît donc officiellement devant le Parlement que le droit positif ne correspond pas aux thèses qu'il défend depuis longtemps devant les tribunaux et se désolidarise publiquement de ses avocats, plaçant ceux-ci dans une situation bien inconfortable. Mais pour ce qui nous concerne, nous avocats, le constat est majeur : même les adversaires les plus résolus de la neutralité d'apparence en conviennent, l'interdiction du port des signes convictionnels ne constitue en rien une discrimination. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt 81/2020 l'avait déjà magnifiquement exprimé : « *Bien que la démocratie ne puisse être réduite à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité et bien qu'elle commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante (...), il peut se révéler nécessaire, dans une société démocratique où plusieurs religions et convictions coexistent, d'assortir de restrictions la liberté de manifester ses convictions en vue de concilier les intérêts de divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun* ». Elle ajoutait : « *Le pluralisme et la démocratie doivent s'appuyer sur le dialogue et sur un esprit de compromis, qui requièrent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique* ».

C'est exactement dans cette perspective que s'inscrit l'article 1.4. du code de déontologie. Quelques mots jetés sur le papier, quelques mots qui sont l'honneur d'une profession, quelques mots qui sont une digue contre la tentation délétère du repli sur soi et du communautarisme. Quelques mots qui protègent nos clients et l'intégrité du débat judiciaire. Quelques mots qui préservent le frémissement de joie et de gravité qui nous habitent lorsque nous nous glissons dans notre toge à la seule fin d'exercer honorablement notre métier.

(11) <https://www.lachambre.be/média/index.html?language=fr&sid=56U0069>

## **EXPOSE DE MICHEL FORGES**

Lorsqu'il m'a fait l'honneur de me demander de prendre la parole ce 6 décembre 2024, mon ami Bernard RENSON s'est gardé de préciser à quel titre il me demandait de m'exprimer.

Je me suis empressé de rappeler que je ne pouvais m'exprimer au nom de la commission Diversité et Inclusion, dont la présidente est notre estimée consoeur, Me Sophie HUART, et d'indiquer que je n'étais pas un des auteurs du projet de rapport - considéré par ses auteurs et par la commission comme inachevé et confidentiel - consacré à la question du jour (ce document, qui circule actuellement sous le manteau, et qui a été remis en son état provisoire, en mars 2024, à Monsieur le bâtonnier PLASSCHAERT, à sa demande, a été rédigé par Me Nawal BOUZINAB-CHUITAR, Candice LECHARLIER, et Christelle UMUGWANEZA, membres de la Commission Diversité et Inclusion du barreau de Bruxelles, en collaboration avec la Human Rights and Migration Law Clinic de l'UGent).

Par ailleurs, les réflexions menées à propos de notre sujet par le Conseil de l'Ordre n'ont pas été menées sous mon bâtonnat.

C'est dès lors essentiellement à titre personnel que j'entends exprimer le point de vue d'un avocat de base (« libre, indépendant ou naïf » selon ce qu'on voudra) dans les lignes qui suivent, qui n'ont pas pour prétention de répondre aux interventions savantes de cet après-midi (mais le refus de permettre aux femmes d'avoir accès au barreau n'a-t-il pas lui aussi fait l'objet de réflexions savantes ?).

Ceci me permet de préciser d'emblée que le respect de l'article 1.4 du code de déontologie ne me cause aucune difficulté, à titre personnel, mais que rien ne pourrait cependant me conduire à dénoncer au bâtonnier une consoeur qui se présenterait à la barre coiffée d'un foulard ; il me semble plus important de se soucier de la compétence et des connaissances des avocats que de leur apparence, et je crois qu'il vaut mieux se préoccuper de ce que les avocats ont dans leur tête que de ce qu'ils portent sur leur tête.

Enfin, j'observe que dans les cas où ils se présentent devant les juridictions sans robe, la plupart des avocats s'abstiennent d'adapter leur tenue vestimentaire en fonction du prescrit déontologique qui nous occupe ; aucun reproche n'est ainsi émis à l'égard des avocats qui portent à la doublure de leur veston une décoration ou un signe d'appartenance à un service club. Quant à ces tenues vestimentaires, elles sont le reflet de la mode et de notre époque (*o tempora, o mores*).

### **1. Cadre général – régime actuel**

Les articles 1.1 à 1.5 du code de déontologie de l'OBFG (qui s'applique à tous les avocats qui ressortissent à l'ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique) énoncent les principes fondamentaux et les devoirs généraux des avocats, dont la violation expose à des peines disciplinaires.

L'article 1.4 du code de déontologie, « inséré par règlement du 13 juin 2016, publié au moniteur belge du 27 juillet 2016 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2016 » précise :

*« Devant les juridictions, l'avocat s'abstient de porter un signe distinctif d'origine religieuse, philosophique ou politique ».*

Un commentaire de l'article 1.4 figure dans le recueil des règles professionnelles, sous le titre « le port de la robe » (édition 2023, p. 326, n°149) :

Ce commentaire rappelle notamment que :

- la tradition belge veut qu'aucun signe ne soit porté sur la robe, en vertu du principe de neutralité et du principe d'égalité ; le conseil de l'ordre a eu l'occasion de rappeler que la robe doit se porter sans décoration ni signe distinctif apparent, ni bijoux notamment d'ordre religieux, philosophique ou politique : le port d'un signe distinctif dans la pratique de la profession serait de nature à rompre l'égalité.
- le port de signes convictionnels ne permettrait plus de conserver cette neutralité ou cette apparence de neutralité ;
- lorsque l'avocat intervient il est le porte-parole de son client et non son propre porte-parole ;
- il ne convient pas que l'avocat dans l'exercice de ses fonctions de représentation de ses clients exprime d'une manière ou d'une autre ces conceptions philosophiques ou religieuses ;
- le port d'un signe distinctif dans la pratique de la profession est de nature à rompre l'égalité entre les avocats ; il risque d'être perçu comme un signe d'appartenance ; il pourrait être interprété comme une tentative d'influencer l'attitude ou le jugement du magistrat.

Le commentaire précise également qu'avant le règlement de l'OBFG il était déjà recommandé que l'avocat ne fasse pas état ni n'exprime d'une manière ou d'une autre son appartenance à des conceptions philosophiques, politiques, religieuses ou culturelles.

Le commentaire ajoute qu'il résulterait de l'article 440 du code judiciaire que l'avocat, titulaire du monopole de la plaidoirie, aurait l'obligation de ne défendre qu'avec le verbe et l'écrit sans recours à des signes distinctifs ou des symboles d'une appartenance à un groupe ou une communauté déterminée.

S'agissant plus précisément de l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, il est précisé que « *les avocats ne peuvent dans l'exercice public de leurs fonctions, qu'ils revêtent ou non la toge à cette occasion, porter de signes distinctifs d'origines religieuses, philosophiques, politiques ou culturelles : s'ils souhaitent se couvrir, les avocats ne peuvent porter que la toque de costume à l'exclusion de tout autre couvre-chef de quelque nature que ce soit. Dans l'exercice de leurs fonctions, les mandataires de l'ordre, et notamment les chefs de colonne, sont revêtus des pouvoirs de police nécessaires pour veiller à l'observation par les avocats des dispositions légales et réglementaires des décisions du conseil qui leur sont applicables, ce qui implique notamment le droit d'exclure un avocat de la réunion lorsqu'il ne respecte pas ses dispositions malgré l'injonction qui lui en est faite* ».

## 2. La commission « Diversité et Inclusion »

L'avion va décoller, il est 14 heures.

L'hôtesse et le steward répètent les gestes de sécurité que personne ne regarde ; que voient-ils ? Tout près à gauche un gros homme chauve qui semble d'origine asiatique ; à sa droite un homme de type européen dont les cheveux sont blancs et qui porte des lunettes rouges ; un peu plus loin se trouve une femme blonde d'une quarantaine d'années, très maquillée et portant des boucles d'oreilles clinquantes ; dans la rangée suivante, deux jeunes hommes se tiennent la main ; ils portent chacun un tatouage qui reproduit le signe « faites l'amour, pas la guerre ». Derrière eux se trouve une personne en burka, qui est elle-même à côté d'une jeune fille qui porte un foulard. Plus loin, un Monsieur barbu balance sa tête d'avant en arrière ; il porte une kippa. Son voisin, qui porte un turban vert, le regarde avec tendresse. Un grand noir, qui porte une casquette, sourit.

A 15 heures, l'avion explose en plein vol, à la suite d'une défaillance technique.

La diversité que je vous ai décrite, la formidable diversité qui faisait de cet avion une arche de Noé de l'espèce humaine, cette belle diversité a disparu.

On identifiera les passagers sur base de leurs molaires.

La Commission Diversité et Inclusion du Barreau de Bruxelles, c'est un avion qui décolle, et c'est une arche de la diversité.

Elle a été créée pour jouer un rôle crucial dans la promotion d'une culture d'inclusion au sein de la profession juridique.

Elle est là pour encourager les avocats à adopter des pratiques inclusives et à valoriser la diversité dans leurs cabinets.

Cette commission travaille également à sensibiliser les membres du barreau aux enjeux liés à la diversité et à l'inclusion, et à mettre en place des initiatives pour lutter contre les discriminations : la sous-représentation des femmes, l'absence de prise en compte de la maternité, l'oubli si fréquent des personnes à mobilité réduite ... les avocats d'origine africaine, que des magistrats appellent l'« équipe de nuit ».

A Bruxelles, cette commission a été mise sur pied par le bâtonnier KRINGS (voir le compte-rendu de la réunion inaugurale et de la rencontre du 18 mars 2022, JT, 2022/17, n°6897) ; il a jugé que l'Ordre francophone du barreau de Bruxelles devait incarner la diversité, et que le conseil de l'ordre devait dans la mesure du possible, être composé de manière à représenter équitablement les différents genres et les différentes origines socio-culturelles.

Comme l'a précisé Stéphanie DAVIDSON dans son compte-rendu : « *Diversité et inclusion. Deux termes qui peuvent paraître galvaudés, tant ils sont utilisés à tort et à travers, vernis marketing ou sparadrap de la bonne conscience, artifices destinés à cacher ce que l'on ne veut voir ou ce dont on ne veut pas (plus) parler : la diffi-*

*culté à accepter l'autre, pour ce qu'il est, dans ses différences, sans peur et sans mépris, sans sentiment de supériorité ou réflexe de repli sur soi. Et pourtant, qui peut se targuer d'être sans biais ni préjugés ? ».*

Dans cette commission, qui comprend surtout des jeunes avocats de tout bord, on se sent bien, on se sent libre, on parle vrai, et ce qu'on dit sent toujours le vécu : le moins que l'on puisse dire, c'est que ces avocats-là n'ont pas un code à la place du cœur.

C'est l'occasion de souligner que les commissions sont des poumons formidables et permettent de rassembler des spécialistes animés de la volonté de faire profiter tous les confrères de leur savoir ; la réunion de ce jour en est peut-être le signe. En tout cas, les commissions ne sont pas là pour avaliser ce qui existe, mais bien pour secouer le cocotier et appeler à une réflexion sur ce qui pourrait exister, et le dialogue permanent entre le conseil de l'ordre et les commissions permet que toutes les questions soient posées, même celles qui semblent impertinentes ou saugrenues.

### 3. L'avocat n'est pas un acteur de théâtre

On va défendre cet après-midi que l'avocat jouerait un rôle convenu au sein du « théâtre judiciaire » et que la norme dont nous débattons découlerait de ce rôle convenu.

Cette expression ne me convient pas, surtout si on en déduit que ce rôle convenu impliquerait l'abandon par l'avocat de ses opinions ou convictions personnelles.

Je suis d'avis que le rôle de l'avocat ne s'inscrit pas dans un quelconque « théâtre », que ce théâtre soit qualifié de « judiciaire » ou non.

L'avocat ne joue pas. Il défend des causes justes - des causes qui lui semblent justes - dans le respect de son serment, de ne conseiller ou défendre aucune cause qu'il ne croit pas juste en son âme et conscience.

A aucun moment l'avocat n'oublie son âme et sa conscience, quel que soit le lieu où il se trouve et quel que soit le costume qu'il porte ; on ne peut lui demander d'agir comme si ses convictions ou ses opinions personnelles sont restées au vestiaire.

Aucune norme ne prévoit du reste que l'avocat devrait être neutre ; même si l'avocat est le porte-parole de son client et si c'est à ce titre qu'il n'est pas neutre, l'avocat est choisi par le client en fonction de sa personnalité, de son expérience et d'un ensemble de critères variables et parfois difficilement identifiables, mais qui sont autant de signes distinctifs :

- tel personnage, accusé de viols d'une femme, va prendre le parti de se faire défendre par une avocate, ou par un avocat notoirement homosexuel ;
- tel collaborateur va vouloir être défendu par un avocat dont tout le monde sait qu'il est un résistant notoire ;

- pour un problème de droit familial, il se dit que le choix d'être défendu par un homme ou par une femme exercerait une influence ;
- et choisir d'être défendu par un avocat qui totalise plus de 60 ans de barreau pourrait ne pas être un bon choix pour répondre de l'utilisation abusive de matériel informatique.

L'indépendance de l'avocat lui permet certes de défendre une cause en tenant en sourdine ses propres convictions, mais il ne doit pas les dissimuler pour autant.

L'avocat ne joue pas et il est pleinement lui-même quand il dit que le dossier lui semble creux, ou que la thèse de son client lui semble fondée en raison de sa propre expertise ; contrairement à l'acteur, l'avocat ne peut pas faire semblant ; il doit parler en « je » ; il doit rapporter, avec ses mots et non pas avec des mots qui ont été écrits par un quelconque dramaturge ce qu'il a entendu, et ce qui lui a semblé important compte tenu de ce qu'il est : une jeune maman, une femme d'expérience, une mère de famille, un grand-père, un professeur d'université, une ancienne membre du conseil de l'ordre, un ancien bâtonnier, une jeune stagiaire, une avocate enceinte, un vieil avocat malade, un avocat d'origine africaine, une avocate musulmane, ...

Et ceci a pour conséquence que le procès n'aurait pas été le même si le client avait choisi un autre avocat : pour égaux qu'ils soient, les avocats ne sont pas interchangeables.

Et c'est pour cela, soit dit en passant, qu'une plaidoirie ne se prête pas, et qu'il n'est pas recommandable de reprendre la plaidoirie de quelqu'un d'autre pour en donner lecture : la plaidoirie de chaque avocat est unique en son genre et elle est directement liée à sa personnalité, à sa culture, à son expérience, à son sexe, à ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Enfin, être soi-même, ce qui à mon sens est une nécessité, ne se confond pas avec un égoïsme de mauvais aloi ; c'est tout le contraire, dès lors que l'affirmation de ce que l'on est n'exclut pas l'humilité.

#### 4. Les dispositions légales ne sont pas toujours respectées à la lettre, les traditions non plus

On va également défendre cet après-midi qu'il faut respecter la norme, sacrifiée en tant qu'elle respecte l'interprétation la plus pertinente des fondements textuels de notre droit.

Le respect strict des textes est important, mais observons tout de même que la lettre des textes n'est pas toujours respectée :

- alors qu'aucun texte de loi ne vise « la bâtonnière », tout le monde s'accommode aujourd'hui de cette nouveauté ;
- alors que l'article 428 du code judiciaire prévoit que « sauf les dérogations prévues par la loi, aucune qualification complémentaire ne peut être ajoutée au titre d'avocat », l'article 4.68 du Codéon permet à l'avocat de faire usage de son titre de spécialiste, sur tous supports ou médias (et la pratique va plus loin encore, la signature de l'avocat s'accompagnant parfois d'un texte aussi long

que le message : « avocat associé, attesté à la cassation pénale, chargé de cours à l'Université de Dijon III, arbitre, ... ») ;

- en revanche, le contrôle du respect par l'avocat de son obligation d'informer le justiciable des modes de résolution amiable n'est pas assuré par l'Ordre ou le bâtonnier : on a préféré laisser ce contrôle au juge (art. 730/1 du code judiciaire) ;

- de même toute interprétation extensive de l'article 446ter du code judiciaire est refusée ;

- quant aux traditions, elles se perdent parfois, en causant d'importants dégâts affectifs : le remplacement de la médaille des jubilaires par un vulgaire stylo a fait l'effet d'un coup de couteau.

Tout ceci nous permet de prendre un peu de distance à l'égard de certains « principes sacrés » ...

Il n'empêche qu'aucun avocat ne critique le port de la robe : Sébastien VAN DROOGHENBROECK dont l'analyse sera commentée par les orateurs de cet après-midi (L'avocat et les signes convictionnels, Pourquoi Antigone ?, Liber amicorum Edouard JAKHIAN, Bruylant, 2010), a souligné ce respect, par les avocats, de leur costume, en citant les Gens de Robe (Georges BOHY, Gens de Robe, grandeur et servitude de la profession d'avocat, Les Editions Lumière, Bruxelles, 1945) tels qu'ils ont été évoqués par Jean EECKHOUT (Avec ou sans robe, J.T., 1986, p. 241, à propos d'une proposition de loi socialiste tendant à la suppression du costume des magistrats, des greffiers et des avocats).

Soulignons que même les projets les plus audacieux de modernisation de notre profession (on songe par exemple au rapport sur l'avenir de la profession d'avocat, rédigé en 2018 par Patrick HENRY et de Patrick HOFSTRÖSSLER, qui a porté tant d'espoirs) n'ont pas envisagé de toucher à notre costume.

Je n'entends personne demander qu'on accroche un signe quelconque sur la robe (pas même une décoration « à la française »). Les avocats belges ont trop de respect pour la robe pour envisager d'y ajouter quoi que ce soit.

Ce n'est pas de la robe qu'il est question aujourd'hui, et l'article 1.4 ne vise d'ailleurs pas que les situations dans lesquelles l'avocat porte la robe.

## **5. Les recommandations confidentielles et inachevées émises en mars 2024 par la commission Diversité et Inclusion**

Des considérations pratiques et la manière dont les avocats se présentent aujourd'hui pourraient être prises en considération.

Les cas dans lesquels une infraction déontologique ne peut être portée à la connaissance du bâtonnier que sur dénonciation d'un confrère sont par essence délicats, spécialement s'ils donnent lieu à des incidents d'audience ; or, dès lors que le bâtonnier ne se trouve pas dans chaque salle d'audience, il faudra qu'un confrère se plaigne et dénonce l'infraction - qui consisterait par exemple à vouloir plaider coiffé d'un foulard - pour que le bâtonnier dûment averti adopte l'attitude adéquate.

Et quelle est l'attitude adéquate ? Elle n'est certainement pas d'avoir la violence de contraindre l'avocat à se décoverir pour pouvoir plaider ; elle doit se limiter à un constat, éventuellement suivi de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Quant au cas où il faudrait expliquer à un avocat de l'ordre néerlandais qu'il lui appartient de se plier aux exigences déontologiques de l'ordre français pour la seule raison qu'il rencontre un plaideur de cet ordre, bonne chance.

L'interdiction faite à l'avocat de plaider ne fera pas l'affaire de son client ; la solution ne conviendra peut-être pas au juge non plus.

Et si l'infraction est laissée à l'appréciation du juge, on se trouve devant une autre situation délicate, qui fait dépendre le barreau de la manière dont le juge conçoit la police de l'audience et dont le juge conçoit qu'il lui appartient ou non d'apprécier les obligations déontologiques des avocats.

Or, il faut limiter dans toute la mesure du possible ces situations où le juge stigmatise un manquement déontologique (même s'il y a plusieurs cas dans lesquels cela se produit : ainsi si un avocat produit une lettre confidentielle, si un avocat a manifestement manqué au respect de l'article 444 du code judiciaire etc. ; idem en cas de conflit d'intérêts révélé à la barre).

Par ailleurs, les magistrats n'ont pas une lecture uniforme des dispositions légales relatives à la police de l'audience, telles qu'elles figurent aux articles 758 à 763 du code judiciaire : les directives qui existent sont soit inconnues soit délibérément méconnues.

Il me revient qu'en pratique bon nombre de juges ne voient pas d'objection à permettre à une avocate coiffée d'un foulard de plaider, si le comportement de celle-ci ne cause aucun trouble.

Pour rappel, l'article 760 suppose d'ailleurs qu'une personne « donne des signes d'approbation ou d'improbation » ou « cause du trouble », pour fonder le juge à l'expulser de la salle d'audience, et à dresser un procès-verbal susceptible de justifier une incarcération de 24 heures au plus, étant entendu que si le trouble est causé par un avocat, le juge transmet son procès-verbal au bâtonnier.

La plupart des magistrats répugnent à utiliser ces dispositions et il paraît bien que les magistrats les plus jeunes ne considèrent pas que le fait d'être coiffé d'un foulard « cause du trouble » ... alors que le nombre de personnes qui portent un voile, que l'on rencontre dans la rue ou dans les transports en commun est devenu considérable.

L'exclusion d'une avocate coiffée d'un foulard, qui n'aurait pas une attitude irrespectueuse pourrait être disproportionnée et violer l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme ; la cour européenne des droits de l'homme n'a-t-elle pas considéré, dans son arrêt du 5 décembre 2017 (arrêt HAMIDO-VIC), que condamner un témoin pour outrage à la cour, sur le seul fondement de son refus d'enlever son couvre-chef ne répondait pas à une nécessité dans une société démocratique et que les autorités nationales avaient excédé la marge étendue d'appréciation dont elles disposaient ?

Dans un commentaire de l'arrêt LACHIRI du 18 septembre 2018, Madame CADELLI relève (Interdiction du voile à l'audience : quand le juge est l'ennemi – JT, 2019, p. 253) que « La cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique parce qu'un juge en dehors de tout trouble effectif porté à la sérénité des

débats avait enjoint à une femme voilée de faire le choix de se découvrir ou de quitter l'audience ».

Ce commentaire donne à s'interroger sur le parti pris du juge qui ferait un procès d'intention au porteur d'un foulard et sur le manquement qui pourrait en résulter quant à l'impartialité de la justice et quant au respect du réel.

Dans la foulée, l'article 759 du Code judiciaire, qui disposait que « Celui qui assiste aux audiences se tient découvert, dans le respect et le silence : tout ce que le juge ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant » a été modifié par la loi du 28 novembre 2021 « visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme » (Art. 23 : dans l'article 759 du même Code, le mot "découvert," est abrogé), avec ce commentaire : en supprimant le mot "découvert" pour ne plus faire référence à "tête découverte" (ordres de certains magistrats de retirer un hijab, une kippa ou un couvre-chef pour motifs médicaux), les autorités belges ont apporté une solution définitive aux enseignements de l'arrêt LACHIRI. Des cas similaires à celui de la requérante (exclue d'une salle d'audience en 2007 pour avoir refusé d'ôter son hijab, sur base de l'ancien article 759 du Code judiciaire) ne pourront, en effet, plus se reproduire à l'avenir.

Une étape supplémentaire ne peut-elle être envisagée ?

Est-on à ce point sûr qu'il appartient au barreau de prêter main-forte aux préjugés de certains juges pour leur permettre d'écartier en fonction de leurs convictions propres un plaideur porteur d'un signe susceptible d'être interprété comme un signe religieux ou convictionnel ?

C'est ce questionnement qui me conduit à ne pas rejeter catégoriquement les réflexions – « inachevées et confidentielles » selon les termes mêmes de Me HUART - qui ont été exprimées par la commission Diversité et Inclusion en mars 2024.

Ces réflexions ne remettent pas en cause l'article 441 du code judiciaire (qui détermine le costume) tout en rappelant les conventions internationales qui consacrent notamment la liberté de religion et la liberté d'expression ; en voici quelques-unes :

- « *Nous partons du principe que la liberté religieuse et la liberté d'expression sont des droits fondamentaux, bien que soumis à certaines restrictions dans des circonstances exceptionnelles. Par exemple, des limitations peuvent être justifiées pour préserver les droits et libertés d'autrui ou pour protéger d'autres principes fondamentaux de la société* ».

- « *La conclusion de notre étude est qu'il est non seulement raisonnable, mais nécessaire, d'autoriser le port de signes distinctifs par les avocats afin de garantir leur droit à liberté de religion et de favoriser l'inclusion des personnes issues de minorités au sein de la profession d'avocat* ».

- « *La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

- *L'avocat a quant à lui un statut ad hoc. Il est indépendant. Il n'est ni agent d'un service public représentant de l'État, ni employé dans un secteur privé. La neutralité qui s'impose aux agents des services publics ne peut donc pas s'imposer à l'avocat. Son statut particulier caractérisé par son indépendance devrait permettre à l'avocat de prendre ses propres décisions, sans subir d'ingérence qui porterait directement atteinte à son indépendance, dans les limites du raisonnable. Cela signifie, selon*

nous, que tant que les choix de l'avocat ne portent pas atteinte aux intérêts d'autrui, ceux-ci ne devraient pas être restreints d'une quelconque façon que ce soit. Cette perspective souligne l'importance fondamentale de préserver l'indépendance inaliénable de l'avocat, pierre angulaire de la défense des droits individuels et de l'équité judiciaire dans toute société démocratique.

- Nous ne voyons aucune exigence objectivement dictée par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle de l'avocat qui permettrait de justifier cette ingérence dans sa liberté de religion.

- L'Ordre des barreaux flamands a publié un "Code de déontologie des avocats" (appelé « Codex »). Celui-ci s'impose à tout avocat inscrit à l'un des barreaux flamands. Le codex ne contient aucune disposition sur le port de la robe ou de la toque, ni sur les signes extérieurs religieux ou philosophiques.

En pratique, il existe plusieurs avocates des barreaux flamands qui portent le foulard et plusieurs avocats qui portent une kippa lors des audiences depuis des années sans que cela n'ait posé le moindre problème.

...

- Le règlement de la STIB interdit le port du foulard mais n'interdit pas le port de la barbe, alors qu'il peut s'agir là aussi d'une manière de manifester sa conviction religieuse, voire même politique.

- ... le juge considère que les faits constituent une discrimination indirecte sur base du genre. Il se base entre autres sur des dossiers traités par Unia de 2017 à 2020 en matière d'interdiction de port de signes et de couvre-chefs sur le lieu de travail. 95% de ces interdictions concernent le foulard islamique et donc, des femmes.

- Le métier d'avocat est, par essence, une profession où, bien souvent, l'identité professionnelle se construit notamment via l'engagement de l'avocat pour différentes causes, telles que l'abolition de la peine de mort, la décriminalisation de l'avortement, les droits du patronat, la protection des intérêts industriels.... Cet engagement est généralement motivé par des convictions ou valeurs personnelles. Elles sont donc inhérentes à la personne de l'avocat.

- que l'avocate porte son foulard ou non ne changera rien à ses opinions personnelles ni à la défense de son client. Le problème – pour autant que l'on considère que cela pose un problème – se situerait donc, non pas du côté de l'avocat, mais plutôt du côté de celui qui le perçoit, c'est-à-dire les magistrats. L'apparence est la manière dont on se présente au monde, aux autres, et donc, la manière dont l'autre nous perçoit. En aucun cas une apparence ne modifie les compétences/capacités/qualités intellectuelles de quelqu'un. Il s'agit d'une question de « forme », et non de « fond ». Par conséquent, le réel problème – pour ceux qui considèrent qu'il s'agit d'un problème – semble plutôt résider dans les mentalités de certains magistrats et dans les préjugés qu'ils pourraient avoir lorsque se présente devant eux une avocate qui porte un foulard.

Par ailleurs, les personnes qui invoquent le principe d'égalité des avocats pour justifier l'interdiction du port du foulard se bornent généralement à déclarer que le port d'un tel symbole religieux porterait atteinte à l'égalité entre les avocats, mais sans pousser le raisonnement plus loin et sans détailler pourquoi ni en quoi cela porterait réellement atteinte à l'égalité. Jusqu'où faut-il pousser cette égalité ? Une avocate

ne pourrait dès lors pas plaider avec des cheveux rouges, ou une paire de talons au risque que cela n'entraîne une rupture d'égalité ?

## **6. Liberté d'expression et liberté de religion**

Comme le signale à juste titre Sébastien VAN DROOGHENBROECK dans l'étude précitée, l'avocat puise, dans l'article 10 de la Convention, une liberté de plaidoirie particulièrement généreuse et un droit de critique relativement étendu à l'égard du fonctionnement de l'appareil judiciaire, de ceux qui le composent et des décisions qu'il produit.

L'avocat jouit d'une large liberté d'expression par la parole, le geste ou même le silence.

*« L'avocat bénéficie bel et bien, et par principe, du droit conventionnellement garanti de manifester, au travers d'accessoires vestimentaires ou de toute autre forme de symbole, les affiliations – religieuses, philosophiques ou politiques – qui sont les siennes. Sans doute le droit concerné n'est-il pas absolu; les restrictions qui seraient apportées à son exercice ne pourraient cependant se voir décerner un brevet de conventionnalité que sous la triple condition classique de leur légalité, de la légitimité de leur but et de leur proportionnalité »*

Ce n'est pas l'article 441 du code judiciaire relatif au costume de l'avocat qui peut constituer une base légale suffisante pour justifier, par l'article 1.4 du Code de déontologie ou par toute autre mesure, une remise en cause de cette liberté d'expression.

L'article 441 du code judiciaire ne peut certainement pas constituer une référence si on lui donne une interprétation qui heurte notamment l'article 9 de la CEDH (c'est l'enseignement de l'arrêt LACHIRI précité).

Et rien ne permet d'affirmer que l'avocat qui prête serment renoncerait à sa liberté de religion ou à sa liberté d'expression.

Les limitations à la liberté d'expression convictionnelle de l'avocat ne peuvent être admises qu'à la condition qu'elles soient, selon les termes mêmes des articles 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, prévues par la loi.

En définitive, est-on bien sûr qu'il se trouve un texte légal susceptible de fonder l'interdiction, pour l'avocat, d'exhiber des signes d'appartenance convictionnelle dans l'exercice de son office ?

## **CONCLUSION**

L'article 1.4 du Code de déontologie pourrait ne pas être adapté à la volonté affichée de permettre à chacun de trouver sa place parmi nous.

Le port d'une Rolex, d'une cravate Hermès, l'ouverture d'un ordinateur dernier cri, la beauté, la jeunesse, la voix, le maquillage, les ongles vernis, les faux ongles, les faux cils, le rouge à lèvres, l'alliance et les autres bijoux, la coiffure ou la couleur des cheveux, le port d'une décoration ou d'un signe d'appartenance au Rotary rompent bien davantage l'égalité entre les avocats qu'un foulard.

Permettez-moi d'observer que certains d'entre nous sont disposés à considérer que l'égalité entre les avocats devant les jurisdictions n'impose pas d'aller au-delà du port de la robe ... et qu'ils ne seraient pas tristes de voir disparaître l'article 4,1 du Codéon.

### **EXPOSE DE VÉRONIQUE VAN DER PLANCKE**

(retranscription des slides Powerpoint)

#### STRUCTURE DE L'EXPOSE

1. L'origine de l'interdiction au sein des Barreaux francophones et germanophones de Belgique : une inspiration française?
2. Peut-on puiser dans les obligations déontologiques des avocat.e.s une justification objective et raisonnable à l'interdiction de port de signes convictionnels ?
  - a) Qu'est-ce que ce principe d'indépendance ?
  - b) L'égalité et la non-discrimination entre les avocats dans l'exercice de la profession & loyauté envers tous
  - c) La bonne administration de la justice.
3. Interdire le port de signes convictionnels est-il compatible avec les droits fondamentaux de l'avocat.e, tels la liberté de religion et le droit à la non-discrimination dans l'accès à la profession ?
  - a) Sur les droits et libertés à protéger
  - b) Sur l'importance de préserver la liberté de religion et de conviction
  - c) Selon la Cour EDH et CJUE, les interdictions de signes convictionnels doivent être « prévues par la loi », reposer sur un « besoin social impérieux et véritable » (i), « établi de manière convaincante » ; les interdictions de signes doivent être proportionnées au but poursuivi (ii)
    - i. L'introuvable « besoin social impérieux et véritable » justifiant l'interdiction du port de signes convictionnels ?
    - ii. Le principe de proportionnalité : un volet substantiel et un volet procédural

\*\*\*

#### 1. L'ORIGINE DE L'INTERDICTION : UNE INSPIRATION FRANÇAISE ?

**"Chez nous, l'interdiction de signes distinctifs est traditionnelle.**

*Elle est fondée comme en France sur le principe d'égalité, mais aussi sur base du principe (d'apparence) de neutralité qui doit prévaloir dans les prétoires et d'indépendance qui impose à l'avocat de ne faire état ni d'exprimer d'une manière ou d'une autre ses conceptions philosophiques ou religieuses.*

*L'avocat est et reste le porte-parole de son client et non son propre porte-parole* (Jean-Pierre Buyle, Ancien Président d'AVOCAT.BE, Printemps 2022, La Tribune n°214).

## Opération de déconstruction de la citation de l'Ancien Président d'AVOCAT.BE

- ♦ Quel est le périmètre de ce « Chez nous » et quelle est cette « tradition » ?
  - Le « chez nous » est très relatif, puisqu'il couvre la région en FWB et en Communauté germanophone ; en revanche, la Flandre n'a pas adopté un régime d'interdiction de port de signes convictionnels.
  - A *fortiori*, le « chez nous » ne désigne pas l'UE, là où l'Allemagne et les Pays-Bas notamment, deux pays limitrophes, autorisent le port de signes convictionnels. Sans parler des pays anglosaxons et de certains cantons suisses. Or, tous ces endroits autorisant les signes convictionnels ne sont pas réputés avoir une justice dysfonctionnelle, n'inspirant pas la confiance des citoyens.
- ♦ Quelle est cette « inspiration française » ?

Selon la **Cour de cassation française dans son arrêt du 2 mars 2022**, qui valide le raisonnement développé dans l'arrêt de la Cour d'appel de Douai du 9 juillet 2020 :

- La volonté d'un barreau d'imposer à ses membres de revêtir un costume uniforme contribue à assurer l'**égalité des avocats** et, à travers celle-ci, l'**égalité des justiciables**, élément constitutif du **droit à un procès équitable**.
- **Afin de protéger leurs droits et libertés, chaque avocat se doit d'effacer ce qui lui est personnel.** Le port de la toge sans aucun signe distinctif est nécessaire pour témoigner de sa disponibilité à tout justiciable.
- L'interdiction édictée par le barreau de Lille est nécessaire afin de parvenir au but légitime poursuivi, à savoir protéger l'indépendance de l'avocat et assurer le droit à un procès équitable. Elle est aussi, hors toute discrimination, adéquate et proportionnée à l'objectif recherché.
  - o Recours de la requérante devant la **Cour européenne des droits de l'Homme**, invoquant les violations des articles 6, 9, 10, 13 et 14 de la CEDH : *Asmeta c. France*, une occasion manquée
    - Requête déclarée irrecevable par un juge unique le 13 avril 2023 : « à la lumière des textes et documents en sa possession, la Cour estime que l'affaire ne révèle aucune apparence de la violation de la Convention et que les conditions de recevabilité des articles 34 et 35 ne sont pas rencontrées » (<https://strasbourgobservers.com/2024/04/12/the-single-judge-and-the-single-sentencemotivation-2-the-bewildering-dismissal-of-asmeta-v-france/>)
    - On ne peut rien déduire de cette décision d'irrecevabilité de la Cour EDH, décision à regretter vu qu'il s'agissait d'une situation inédite sur laquelle la Cour n'avait encore jamais statué.
  - o Décision d'interdiction de port de signes distinctifs, adoptée le 7 septembre 2023 par **l'assemblée générale du Conseil national des barreaux de France** (CNB)
    - Saisi par le Syndicat des avocats de France (estimant qu'une telle interdiction mettait en cause liberté d'exercice de la profession), le **Conseil d'État français** a confirmé, le 3 mars 2025, l'interdiction, pour les avocats, de porter tout signe distinctif – dont le voile – avec leur robe lors d'une audience. Selon le Conseil d'État, « le législateur, en imposant le port d'un même habit uniforme [...] par tous les avocats dans l'exercice de leurs

*fonctions judiciaires, a entendu exclure le port de signes distinctifs s'ajoutant à ce costume » L'objectif de cet uniforme commun leur permet également « d'éviter [...] qu'ils n'affichent par leur apparence de préférences personnelles sans rapport avec la défense des intérêts de leur client ». L'instance estime en outre que l'uniformité du costume d'avocat permet d'assurer l'égalité entre eux, et donc entre les justiciables – « une condition nécessaire du droit à un procès équitable ».*

- **Par contraste, la Décision n°2020-097 du 30 avril 2020 du Défenseur des droits (DDD) en France** entre en collision avec l'arrêt de la Cour de cassation (et, par la suite, celui du Conseil d'Etat) : une expression de la non-unanimité chez nos voisins français. Plusieurs rappels essentiels par le DDD :

- Conformément à **l'article 9 de la Convention EDH**, les restrictions à la liberté religieuse « doivent constituer des mesures nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »
- Application également de la **Directive européenne 2000/78/CE** du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, « qui s'applique aux professions libérales et aux avocats, interdit toute discrimination fondée 'sur la religion ou les convictions' pour (...) l'accès aux professions indépendantes, et les conditions de travail au sein de ces professions »

Pour rappel, le Défenseur des droits est une **autorité administrative indépendante** chargée de veiller au respect des libertés et des droits des citoyens. Créeé en 2011 et inscrite dans la Constitution, elle a deux missions :

- Défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés
- Permettre l'égalité de tous.

**Toujours en France, la question de la « diversité au sein des barreaux », a mobilisé le Défenseur des droits** dans une enquête de mai 2018, qui conclut notamment que « concernant les différences de traitements observées ou rapportées, les discriminations sont fréquentes, avec une surexposition des avocates par rapport à la population générale et une sous-exposition de leurs homologues masculins. Outre le sexe, l'exposition à des situations de discriminations varie fortement selon d'autres caractéristiques sociales, telles que l'origine perçue (noire ou arabe), la religion déclarée (musulmane) ou la parentalité (avoir des enfants de moins de 15 ans) »

Voy. Défenseur des droits, *Conditions de travail et expériences des discriminations dans la profession d'avocate en France, mai 2018*, [http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-10/ddd\\_rapport\\_enq-avocatsdiscriminations\\_20180502.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-10/ddd_rapport_enq-avocatsdiscriminations_20180502.pdf)

**En conclusion**, la position de la France est contrastée sur la question de l'interdiction de port de signes convictionnels par les avocat.e.s.

Cette problématique est essentielle dès lors que le régime actuel en Belgique francophone et germanophone constitue un vrai frein à l'accès à la profession d'avocat.e.s : la légalité et la légitimité de ce frein doivent donc être analysées avec la plus grande rigueur.

2. PEUT-ON PUISER DANS LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DES AVOCAT.E.S UNE JUSTIFICATION OBJECTIVE ET RAISONNABLE À L'INTERDICTION DE PORT DE SIGNES CONVICTIONNELS ?

- A travers les **Codes de déontologie**, les Ordres veillent à l'honneur, aux droits, obligations et aux intérêts professionnels communs des avocats
- La déontologie s'impose ou s'invite le plus souvent pour les professionnels dont l'activité repose plus ou moins essentiellement sur les relations de confiance nouées avec ceux qui s'adressent à eux et qui, le plus souvent, sont obligés de s'adresser à eux et dont la mission, en général d'intérêt public, consiste à aider les autres dans des moments difficiles ou périlleux de leur existence.

**Code de déontologie de l'avocat, actuellement en vigueur:** <https://avocats.be/sites/avocatsbe/files/2024-09/01.09.2024-new-code-deontologie-version-francaise-en-vigueur-au-01.09.2024-3.pdf>

#### **Titre 1 - Principes fondamentaux et devoirs généraux**

**Article 1.1 :** « Fidèle à son serment, l'avocat veille, en conscience, tant aux intérêts de ceux qu'il conseille ou dont il défend les droits et libertés qu'au respect de l'État de droit. Il ne se limite pas à l'exercice fidèle du mandat que lui a donné son client »

- **Pas de devoir d'être disponible à tout justiciable !** On peut refuser ou se décharger d'un dossier pour des raisons matérielles, temporelles, mais aussi convictionnelles
- « La communauté professionnelle des avocats, au fil des siècles, a ainsi répété comme une antienne, presque comme un slogan, qu'au-delà de la compétence, du savoir-faire, du conseil juridique donne, du talent d'orateur, etc., la réelle valeur ajoutée de l'avocat, la pierre de touche de cette confiance qu'il veut inspirer, qui fait qu'il n'est pas simplement un vendeur de conseils juridiques, se trouve dans la dimension morale, l'éthique, le supplément d'âme qui accompagnent sa pratique individuelle ou collective ». Voy. Syllabus de déontologie, juin 2024, [https://extranet.avocats.be/sites/extranet/files/2024-09/RETAvocat\\_DEONTOLOGIE\\_2024.pdf](https://extranet.avocats.be/sites/extranet/files/2024-09/RETAvocat_DEONTOLOGIE_2024.pdf)

**Article 1.2 :** « L'avocat est tenu des devoirs suivants :

- (a) la défense et le conseil du client en toute indépendance et liberté ; (...)
- (d) dignité, la probité, l'égalité, la non-discrimination et la délicatesse qui font la base de la profession et en garantissent un exercice adéquat ;
- (e) loyauté tant à l'égard du client qu'à l'égard de l'adversaire, des tribunaux et des tiers ;
- (h) la contribution à une bonne administration de la justice ;

Au nom de la dignité, de la probité, et de l'égalité, l'avocat ne peut rien faire non seulement qui porte atteinte à sa réputation, mais aussi à celle de la profession dans son ensemble et à la confiance du public en la profession.

a) Qu'est-ce que ce principe d'indépendance? Peut-il fonder une interdiction de signes convictionnels?

♦ p. 31, Syllabus de déontologie, juin 2024 :

« La société ne veut statuer qu'après avoir entendu celui qu'elle charge de cette défense de l'intérêt particulier **et celui-là, elle le veut libre** :

- à l'égard de son client auquel il ne doit pas s'identifier ni assujettir son conseil ;
- à l'égard du pouvoir que l'avocat peut attaquer dans ses plaidoiries ou ses écrits la seule condition de ne pas le faire méchamment ;
- à l'égard de tout tiers contre qui tout avocat peut avancer un fait grave contre l'honneur et la réputation dans la mesure ou la nécessité de la cause l'exige et à condition de ne pas agir méchamment.

**Cette liberté et cette indépendance sont indispensables si, comme elle l'entend, la société veut que l'avocat puisse faire triompher d'autres intérêts que ceux consacrés par la loi et exercer pleinement un rôle de contre-pouvoir.** Sans cette liberté, l'avocat ne peut exercer son jugement moral en âme et conscience ni, en toute indépendance, se déterminer sur le caractère juste ou injuste de la cause qu'il acceptera de défendre et des moyens dont il usera au long du procès ».

♦ pp. 37 et 38, Syllabus de déontologie

« Le législateur n'a reconnu qu'au barreau, un monopole de principe de la plaidoirie justifié par les garanties de compétence et d'**indépendance** qu'offrent les avocats et par les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession

Sa mission est d'intérêt général et d'intérêt social.

**L'avocat n'est pas à proprement parler un auxiliaire de justice, mais un organe légal d'accès au droit et à la justice ; il apporte son concours à la solution des litiges que le juge est chargé de trancher ; cependant, si le juge a un devoir d'impartialité, l'avocat au contraire a un devoir de partialité puisqu'il défend une cause et des intérêts particuliers contre l'autorité publique ou contre d'autres intérêts particuliers concurrents.**

(...).

Cette indépendance doit avant tout s'accrocher à une réflexion individuelle, à un processus mental intime et à la manière dont chacun approche sa pratique professionnelle ; il s'agit d'un état d'esprit vigilant dans ses relations avec des proches, des clients, des confrères, ceux dont on dépend financièrement, etc. ; même ainsi comprise, l'indépendance, fût-elle impeccablement exercée, reste une qualité mentale aux contours vagues, difficile à interpréter dans la réalité du travail.

En effet, l'indépendance parfaite est un mythe : les convictions politiques, les croyances religieuses, les amitiés, les relations sociales, les obligations financières, pour ne pas parler de l'inconscient sont autant d'éléments susceptibles d'influencer la liberté de jugement et l'indépendance dans la conduite du métier. (...)

Chaque avocat doit veiller à donner un sens opérationnel à ce qui est essentiellement un état d'esprit ; ce défi est aussi permanent qu'ambitieux puisqu'une ga-

rantie totale d'indépendance demeure en définitive liée à l'honnêteté intellectuelle et morale de chacun ».

♦ **p. 38 Syllabus de déontologie :**

« L'avocat construira cette indépendance notamment :

- A l'égard des pouvoirs politique, économique ou social, aux pressions desquels il résistera ;
- A l'égard de l'institution judiciaire et de la magistrature auxquelles il doit respect sans pour autant y être aucunement subordonné ».

♦ Voy. également, sur le principe d'indépendance : C.J.U.E., arrêt Uniwersytet Wrocławski, 24 septembre 2019, C-515/17 P et C- 561/17 P :

« notion d'« indépendance » de l'avocat est définie non seulement de manière positive, à savoir par référence à la discipline professionnelle, mais également de manière négative, c'est-à-dire par l'absence d'un rapport d'emploi entre ce dernier et son client (...) »

« l'exercice de la profession d'avocat en tant que salarié puisse être conforme aux règles déontologiques, il estime toutefois que l'indépendance requise de l'avocat salarié fait défaut dans le cas où le client est l'employeur de cet avocat, dès lors que ce dernier peut moins facilement résoudre d'éventuels conflits entre ses obligations professionnelles et les objectifs de son employeur. Tel serait également le cas lorsque l'employeur est une personne morale distincte de la personne physique du client, mais que celui-ci est un associé de cette personne morale, car, du point de vue factuel, les décisions sont prises par les personnes physiques, surtout lorsque ces dernières agissent contrairement aux règles déontologiques ».

♦ Dans le même sens : Code de déontologie des avocats européens - "Principe (a) – l'indépendance et la liberté d'assurer la défense et le conseil de son client : L'avocat doit être libre, politiquement, économiquement et intellectuellement, dans l'exercice de sa mission de conseil et de représentant du client. Ceci signifie que l'avocat doit être indépendant de l'État et des sources de pouvoir comme des puissances économiques ».([https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality\\_distribution/public/documents/DEONTOLOG\\_Y/DEON\\_CoC/FR\\_DEON\\_CoC.pdf](https://www.ccbe.eu/fileadmin/speciality_distribution/public/documents/DEONTOLOG_Y/DEON_CoC/FR_DEON_CoC.pdf), p. 8 + p. 12)

♦ Décision n°2020-097 du 30 avril 2020 du Défenseur des droits en France : « L'indépendance de l'avocat (...) n'implique pas la neutralité convictionnelle de l'intéressé, mais l'interdiction de tout conflit d'intérêts ». (...) « arborer un signe manifestant une conviction ou une appartenance philosophique, religieuse ou politique n'est synonyme ni d'une perte de liberté ou libre arbitre ni d'une allégeance à 'une puissance' qui priveraient celui ou celle qui le porte de son indépendance en le plaçant dans cet état de subordination » - religion/conviction ne signifie pas aliénation.

Conclusions sur le principe d'indépendance :

- L'indépendance est un « état de conscience » consubstantielle à une idée de liberté ; il n'existe aucune doctrine, ni aucune jurisprudence consacrant une exigence d'« apparence d'indépendance » imposant des consignes vestimentaires
- Si on considère que le port de signes convictionnels est contraire à l'idée d'indépendance, cela signifie qu'on estime qu'une croyance religieuse est une aliénation, et que même sans signe distinctif aucun avocat croyant ne pourrait exercer son métier en toute indépendance. Or, la religion n'exerce pas sur la personne ce qu'un logiciel opère dans un robot
- Le principe d'indépendance ne saurait constituer la base nécessaire à la restriction du port de signes manifestant une appartenance ou une opinion philosophique, religieuse ou politique.

**b) L'égalité et la non-discrimination entre les avocats dans l'exercice de la profession & loyauté envers tous**

- ◆ Nullement convaincant d'y puiser une justification à une interdiction de signes convictionnels dès lors qu'une telle interdiction engendre un désavantage particulier sur certains groupes, une différence de traitement entre les avocat.e.s dont il faudra vérifier si elle n'est pas constitutive de discrimination
- ◆ Que penser de l'idée selon laquelle l'égalité des avocat.e.s préserverait l'égalité des justiciables, et donc le droit à un procès équitable : lien tracé entre uniformité des apparences et garantie d'une justice impartiale – « veiller à l'impartialité du juge que celui-ci risquerait de ne pouvoir conserver face à un avocat arborant certaines convictions » révèle une « vision pessimiste du juge », comme le dénonce S. Van Drooghenbroeck, « qui ne pourrait s'empêcher de laisser guider son jugement, non pas simplement par les exigences de la règle de droit, mais bien aussi, en tout ou partie, par la sympathie ou la répugnance que lui inspirent l'extraction sociale, l'apparence physique ou encore, l'affiliation religieuse ou politique des plaideurs »
- ◆ En bref, sacrifier la liberté de l'avocat pour optimaliser l'impartialité du juge, et donc le droit au procès équitable, n'a aucune assise légale.

**c) La bonne administration de la justice – sur la signification de ceci, cfr. Code de déontologie :**

**« Section 1. Des missions essentielles**

**Article 2.1** (modifié par règl. du 10.06.2024 – M.B. et E.E.V. 09.08.2024)

**Acteur nécessaire à l'administration de la justice, l'avocat évalue la situation juridique de son client, l'assiste et le conseille, le représente et le défend. Il favorise la résolution amiable des litiges ».**

- **Décision n°2020-097 du 30 avril 2020 du Défenseur des droits en France sur la portée à donner au fait que l'avocat est nécessaire à l'administration de la justice :**

- « *L'avocat ne peut probablement pas être qualifié d'agent du service public, qualité qui ne se confond pas avec celle d'auxiliaire de justice faute d'exercice de la prérogative de puissance publique. La notion d'agent du service public est par ailleurs difficilement compatible avec la nécessaire indépendance de l'avocat* ».
- « *Aucune disposition légale n'impose à « l'auxiliaire de justice » une obligation de neutralité philosophique, religieuse, politique ou communautaire. De surcroit, l'auxiliaire de justice ne saurait, par le truchement de cette qualité, être assimilé, sans texte, à un agent public et astreint au respect d'une quelconque forme d'obligation de réserve quant à l'expression de ses convictions ou de neutralité religieuse dans le cadre de la définition actuellement retenue par le juge administratif de la neutralité religieuse* ».

**En conclusion**, et en toute intégrité intellectuelle, aucune obligation déontologique, si on en revient à leur sens respectif & à leurs racines, ne semblent conduire logiquement à l'interdiction de signes convictionnels.

Il importe à ce stade de vérifier la compatibilité de l'interdiction du port de signes convictionnels avec les droits fondamentaux de l'avocat.e, tels la liberté de religion et le droit à la non-discrimination dans l'accès à la profession.

### 3. INTERDIRE LE PORT DE SIGNES CONVICTIONNELS EST-IL COMPATIBLE AVEC LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'AVOCAT.E, TELS LA LIBERTÉ DE RELIGION ET LE DROIT À LA NON-DISCRIMINATION DANS L'ACCÈS À LA PROFESSION ?

#### a) Sur les droits et libertés fondamentaux à protéger

- ♦ **Liberté de (manifester sa) pensée, de conscience et de religion, art. 9 CEDH & liberté d'expression, art. 10 CEDH**
- ♦ **Droit au libre choix de l'activité professionnelle**, comme élément du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'**art. 8 de la CEDH** : Cour eur D.H., arrêt *Sidabras et Dziautas c. Lituanie*, 27 juillet 2004, §§46-50 ; Cour eur.D.H., arrêt *Bigaeva c. Grèce*, 28 mai 2009, § 23
- ♦ **Droit à ne pas être discriminé, notamment sur la base de sa religion ou de ses convictions, dans l'accès à une activité professionnelle indépendante** : cfr. Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un **cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail**

#### b) Sur l'importance de préserver la liberté de religion et de conviction

- ♦ Cour EDH, Arrêt *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993 : « *Telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente une des assises d'une société démocratique au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme, chèrement conquis au cours des siècles, consubstantiel à pareille société* » (§ 31).
- ♦ Liberté de manifester sa religion ou ses convictions « *ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures*

**nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la moralité publique ou à la protection des droits et libertés d'autrui »** (art. 9.2 CEDH).

c) **Selon les enseignements croisés de la jurisprudence de la Cour EDH et de la CJUE, les interdictions de signes convictionnels doivent être « prévues par la loi », reposer sur un « besoin social impérieux et véritable » (i), « établi de manière convaincante » ; les interdictions de signes doivent être proportionnées au but poursuivi (ii) :**

- ♦ Voy. **CJUE, arrêt du 12 octobre 2022 L.F.c. SCRL BL, C-344/20** (interdiction faite à une stagiaire du secteur privé de porter des signes convictionnels au nom de la neutralité de l'entreprise)

*« la simple volonté d'un employeur de mener une politique de neutralité, bien que constituant en soi un objectif légitime, ne suffit pas, comme telle, à justifier de manière objective une différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou les convictions, le caractère objectif d'une telle justification ne pouvant être identifié qu'en présence d'un besoin véritable de cet employeur qui lui incombe de démontrer »* (point 40).

*« (...) cette interprétation est inspirée par le souci d'encourager par principe la tolérance et le respect, ainsi que l'acceptation d'un plus grand degré de diversité et d'éviter un détournement de l'établissement d'une politique de neutralité au sein de l'entreprise au détriment de travailleurs observant des préceptes religieux imposant de porter une certaine tenue vestimentaire »* (point 41).

**La diversité** doit être perçue « **non pas comme une menace mais comme une richesse** » (voy. Cour eur. D.H., arrêt *Natchova et autres c. Bulgarie* du 6 juillet 2005, § 145).

#### i. L'introuvable « besoin social impérieux et véritable » justifiant l'interdiction du port de signes convictionnels...

Enseignements de l'arrêt *Lachiri c. Belgique* du 18 septembre 2018 (exclusion de la salle d'audience d'une femme, partie civile dans l'affaire, au motif qu'elle portait un « foulard islamique ») :

- l'interdiction faite à une personne privée de porter un vêtement religieux dans une salle d'audience ne peut être justifiée par **la protection de l'ordre public** puisqu' « *il ne ressort pas des faits de l'affaire que la façon dont la requérante s'est comportée lors de son entrée en salle d'audience ait été irrespectueuse ou risqué de constituer une menace pour le bon déroulement de l'audience* » → modification de l'article 759 du Code judiciaire (via art. 23, loi du 28 novembre 2021) → disparition de l'obligation de se tenir « découvert » pour celui qui assiste aux audiences

- Arrêt *Lachiri*, contient un obiter dictum : « *Un tribunal est un établissement public dans lequel le respect de la neutralité à l'égard des croyances peut primer sur le libre exercice du droit de manifester sa religion, à l'instar des établissements d'enseignement publics* » (§ 45) → s'adresse uniquement au tribunal comme institution et aux juges qui le composent, ou à d'autres protagonistes ?

- Ne peut s'imposer aux justiciables, témoins,... : dans l'affaire *Hamidović c. Bosnie-Herzégovine* (concerne un témoin dans un procès pénal sommé

d'enlever la calotte qu'il portait en tant que membre de la communauté musulmane salafiste), la Cour EDH a considéré, par arrêt du 5 décembre 2017, que l'obligation d'ôter le couvre-chef religieux ne peut être considérée comme nécessaire à la préservation de la laïcité

- Quid quant à l'imposition d'une interdiction aux avocats... au nom de quoi ?
  - Au nom de la protection de l'ordre public et du bon déroulé des débats ? Oui, si le comportement de l'avocat.e l'impose, mais pas d'interdiction générale *a priori, in abstracto*
  - Au nom d'une « bonne administration de la justice » ? Mais quelle portée donner à cet objectif ?

#### **Quelle portée donner à « la bonne administration de la justice » ?**

**Voy. Cour EDH, arrêt de Grande chambre du 23 avril 2015, Morice c. France :**

« § 132. Le statut spécifique des **avocats, intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux**, leur fait occuper une **position centrale dans l'administration de la justice**. C'est à ce titre qu'ils jouent un rôle clé pour assurer la confiance du public dans l'action des tribunaux, dont la mission est fondamentale dans une démocratie et un État de droit (...). **Toutefois, pour croire en l'administration de la justice, le public doit également avoir confiance en la capacité des avocats à représenter effectivement les justiciables** (Kyprianou, précité, § 175).

§ 133. De ce rôle particulier des **avocats**, professionnels indépendants dans l'administration de la justice, découlent un certain nombre d'**obligations, notamment dans leur conduite** (...). **Toutefois, s'ils sont certes soumis à des restrictions concernant leur comportement professionnel, qui doit être empreint de discrétion, d'honnêteté et de dignité, ils bénéficient également de droits et de priviléges exclusifs**, qui peuvent varier d'une juridiction à l'autre, comme généralement une certaine latitude concernant les propos qu'ils tiennent devant les tribunaux (Steurl, précité) ».

#### **Quel contour donner à la « bonne administration de la justice » ?**

- Peut-on considérer qu'une interdiction générale de port de signes convictionnels serait la seule voie praticable pour prémunir tout prosélytisme politique et religieux dans la profession, prosélytisme qui ne serait pas compatible avec « une bonne administration de la justice » ?

Attention ! La prévention du prosélytisme ne peut pas se baser sur des considérations hypothétiques.

- Le Conseil d'Etat a rappelé qu'il est indispensable de dissocier le prosélytisme du port de signes religieux ; tout en ajoutant que les parents n'ont pas le droit d'exiger que leurs enfants ne soient pas confrontés aux signes convictionnels des autres élèves, à moins que ces insignes ne soient portés dans un but d'agression ou de provocation, dans l'objectif d'exercer une pression comme une tentative de prosélytisme ou à des fins de propagande (Conseil d'Etat, 14 octobre 2014, §§ 53 et 58).

- Le Comité des droits de l'homme considère, à son tour, que « *le port du foulard ne saurait en soi être considéré comme constitutif d'un acte de prosélytisme* » (Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Communication n° 2662/2015 du 16 juillet 2018, F.A. c. France, CCPR/C/123/D/2662/2015, § 8.9).
- La Cour européenne des droits de l'homme souligne pour sa part, avec récurrence, « *qu'une société démocratique saine devait tolérer et soutenir le pluralisme et la diversité, et qu'il est important qu'une personne qui a fait de la religion un axe majeur de sa vie puisse être en mesure de communiquer ses convictions à autrui* » (Arrêt S.A.S.,c./ France §134, qui renvoie à l'arrêt du 15 janvier 2013, Eweida et autres c. Royaume Uni, §94).

Outre le fait que le port de signes convictionnels n'équivaut pas à du prosélytisme, encore faut-il préciser que certains signes convictionnels ont un statut qui « dépasse » la simple manifestation d'une conviction dès lors qu'ils seraient consubstantiels à cette conviction : par le port de ce signe, telle personne ne manifeste pas sa foi, mais pratique sa foi.

Ce constat pourrait justifier une protection accrue au fait d'arborer ces signes religieux particuliers qui, en cela, se distinguent d'un signe convictionnel politique ou philosophique.

Cfr. en ce sens, Joseph Weiler, dans son article *Je Suis Achbita! – EJIL: Talk!*, 19 février 2018. L'auteur expose ceci :

- Telle personne refusait d'ôter son signe convictionnel, non pas parce qu'elle persistait à vouloir manifester sa foi, mais parce qu'elle persistait à vouloir pratiquer ce qu'elle, en tant que femme adulte, considérait comme son devoir religieux en tant qu'expression de loyauté et d'amour envers Dieu ;
- Pour illustrer plus encore son propos, l'auteur ajoute : c'est une chose de dire à un végétarien ou à un végétalien qu'il ne peut pas se présenter au travail avec un macaron proclamant sa croyance dans les droits des animaux, mais c'en est une autre de le contraindre à manger de la viande. De même, il est différent de dire à un homosexuel qu'il ne peut pas se présenter avec une cravate arc-en-ciel que de lui dire qu'il ne peut pas pratiquer l'amour homosexuel.

## ii. Le principe de proportionnalité : un volet substantiel et un volet procédural

### ✓ Le volet substantiel

- **Test d'adéquation** : selon la CJUE, l'interdiction de signes convictionnels doit être « apte à contribuer à la réalisation de l'objectif poursuivi » - Evocation du principe de précaution par rapport au prosélytisme.
- **Test de nécessité : recherche de la voie la moins dommageable**. Comme le rappelle la Cour EDH, « lorsqu'elles décident de restreindre les droits fondamentaux des intéressés, les autorités doivent choisir les moyens les moins attentatoires aux droits en cause » ; « le but légitime recherché ne peut être atteint par aucune autre mesure moins contraignante et plus respectueuse du

droit fondamental en cause ; sur ce point, la charge de la preuve pèse sur les autorités nationales ».

- Test de « balance des intérêts » : Si la mesure est adéquate et nécessaire pour atteindre le but, encore faut-il effectuer un calcul coût-bénéfice, pour apprécier si atteindre le but est d'un intérêt général suffisant pour justifier la restriction des libertés : « Il n'est pas vrai que la fin justifie les moyens. (...) la mise en balance des intérêts en présence se situe dans un registre axiologique et suppose un jugement de valeur » (X. Delgrange) – « débat sur les valeurs devant prévaloir dans une société démocratique et, en définitive, sur le type de société dans laquelle nous souhaitons vivre » (Ccls AG, 19 juillet 2016, aff. CJUE, 21 déc 2016, C203/15).

**Ex. Trib. Trav. Liège, 3 décembre 2024, n°RG 21/27/C** (après questions préjudiciables à la CJUE, OP c. commune d'Ans du 28 novembre 2023) :

"Objectif légitime : la neutralité objective peut être un objectif légitime, ce que ne conteste pas Madame (X) ;

Justification objective : le tribunal n'aperçoit pas sur quel contexte factuel la commune de Ans entend justifier la mise en place d'un environnement totalement neutre, tant en front office qu'en back office. Aucun incident, aucune tension, que ce soit au sein de l'administration communale, ou dans la commune en général, n'est épingle ou invoqué. Rien avant la mise en place du règlement, et rien au cours de sa période d'application, et rien depuis sa suspension. Cette justification objective doit dépasser le simple souhait idéologique, comme il s'agit d'une ingérence dans une liberté fondamentale.

Le tribunal estime que cette justification objective fait défaut".

**Ex. Trib. Trav. Liège, 3 décembre 2024, n°RG 21/27/C** (après questions préjudiciables à la CJUE, OP c. commune d'Ans du 28 novembre 2023) :

"-apte, nécessaire et proportionné : le tribunal n'aperçoit pas en quoi cette ingérence serait apte et nécessaire au regard de ce contexte afin d'atteindre l'objectif recherché, en particulier pour le personnel qui ne travaille pas en contact avec le public, ni dans une fonction d'autorité. Le tribunal estime en outre que la mesure est disproportionnée, la preuve en étant qu'aucun incident ou tension n'est survenu depuis le 24/2/2024, Madame (X) ayant depuis lors porté son foulard sur les lieux de travail sans que cela n'entraîne le moindre problème."

**Ex. Trib. Trav. Liège, 3 décembre 2024, n°RG 21/27/C** (après questions préjudiciables à la CJUE, OP c. commune d'Ans du 28 novembre 2023) :

"Pondération des droits et intérêts en présence : le tribunal ne voit pas en quoi ce choix de neutralité exclusive, dans le contexte propre de la commune de Ans, opère une juste pondération des droits et intérêts en présence. Le choix opéré par la commune de Ans comporte une ingérence dans les droits et les intérêts de certaines personnes (Madame (X) ou toute personne qui souhaiterait porter un signe convictionnel ou philosophique), de surcroît en back

office, sans comporter d'avantage tangible ou certain pour d'autres. Aucun élément probant ou commencement de preuve n'est avancé par la commune de Ans, au-delà de l'idéal de neutralité. L'harmonie semble régner au sein du personnel de la commune de Ans depuis février 2022."

La jurisprudence de Liège confirme les enseignements de la CJUE tant quant au fait que :

- seul un besoin social impérieux peut justifier une interdiction de port de signes convictionnels – par ailleurs, de la jurisprudence sur ce point, on peut par ailleurs déduire que si le besoin social impérieux est la recherche de la neutralité, cette dernière ne peut être comprise que dans une « perspective instrumentale », à savoir une neutralité au service d'objectifs eux-mêmes extérieurs à cette neutralité, tels que la recherche de la cohésion sociale ou d'une « justice pacifiée » - est exclue toute légitimité donnée à une neutralité purement idéologique, à savoir « la neutralité pour la neutralité ».
- si le besoin social impérieux est identifié, encore faut-il que l'interdiction du port de signes convictionnels respecte le principe de proportionnalité.

En l'espèce, on pourrait considérer que l'interdiction générale de tout port de signes convictionnels par les avocat.e.s, sans distinction aucune, viole le principe de proportionnalité, en ce cette interdiction<sup>31</sup> échoue au « test de nécessité » et de « balance des intérêts en présence ».

#### **Le volet procédural**

- **Directive (UE) 2018/958** du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un **contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions** :

- Impose un **contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions**. Selon la circulaire du Premier ministre relative à la transposition de cette Directive, l'**examen de proportionnalité requis est applicable à « l'élaboration des décisions des ordres professionnels à caractère réglementaire »**, telle que l'« adoption ou modification des codes de conduite ou de déontologie énonçant les devoirs des professionnels, inscription au tableau de l'Ordre pour l'accès et l'avancement dans la profession, contrôle des modalités d'exercice de la professions, etc. » (voy. Circulaire du Premier Ministre n° 6197/SG du 19 juillet 2020 relative à l'obligation de mise en œuvre d'un examen de proportionnalité dans l'évaluation des projets de normes relatifs à l'accès ou l'exercice d'une profession réglementée, p. 3)

« *Dans sa dimension procédurale, la proportionnalité requiert que l'on s'intéresse à la manière dont la décision a été prise. La proportionnalité de la mesure sera favorisée par un débat où l'ensemble des intérêts concernés auront pu se faire valoir, dans une logique ouverte de concessions réciproques* » (X. Delgrange)

## CONCLUSIONS

« Si la CJUE devait adopter une règle de neutralité en ce qui concerne la tenue des avocats comparaissant devant elle, l'éminente avocate britannique Shaheed Fatima QC serait exclue. Je vous assure qu'elle n'enlèverait pas son hijab » (J.H.H. Weiler)

- ◊ A l'instar de Françoise Tulkens, je soutiens que « ***l'interdiction du port du foulard pour accéder et exercer la profession d'avocat n'est pas soutenue par des raisons décisives et impérieuses*** »
- ◊ Question majeure et primordiale de la **pleine inclusion des personnes issues des minorités au sein de la profession d'avocat** (question accrue avec démocratisation de l'accès à l'enseignement universitaire)
- ◊ Paix sociale ne peut être atteinte sans prise en considération de la minorité par la majorité : à tout le moins, au nom du **volet procédural de la proportionnalité, il y a nécessité d'un débat au sein duquel sont représentés tous les intérêts, pour réfléchir à des solutions négociées** – en suivant la méthode du PGDC (cfr. méthode préconisée par Unia, cfr. slide suivant) – solutions négociées **qui rassemblent et unissent ; il faut dissiper l'arbitraire**

Sur la méthode du PGDC (Plus Grand Dénominateur Commun), voy. <https://www.ediv.be/theme/unia2019/library.php?id=6> :

« Le PGDC (Plus Grand Dénominateur Commun), désigne une philosophie de gestion qui permet d'apporter « **un bénéfice à tous à partir d'une demande particulière** ». Ce concept peut s'appliquer aussi bien pour gérer les usagers d'un service public que des salariés dans une entreprise ».

« Ce concept s'appuie sur la **méthodologie** recommandée par le Conseil de l'Europe qui estime que « l'élaboration d'une vision et des indicateurs de progrès pour le bien-être pour tous s'appuie sur **des processus délibératifs** dans lesquels participent, sur un pied d'égalité, des citoyens représentatifs des "différences" sociales, y compris culturelles, religieuses, etc. La recherche d'une vision partagée permet de dépasser les clivages et éventuellement d'aller vers la définition de sens et de projets communs »

Un exercice d'équilibre :

Cette approche des demandes liées à la conviction religieuse suppose que la réponse à une demande individuelle (changement d'horaire, alimentation spécifique, etc.) doit apporter non seulement une satisfaction au demandeur mais présenter également **un « bénéfice pour tous »**. Il faudra trouver un juste équilibre et éviter deux écueils courants :

- imposer une seule vision du monde comme norme supérieure et universelle (ce qui peut entraîner des discriminations indirectes et nourrir certaines approches ethno-centriques)
- ou, à l'inverse, instaurer des traitements spécifiques pour une partie de la population (ce qui peut entraîner des segmentations entre travailleurs ou usagers sur la base de leur conviction, des replis communautaires, voire des assignations identitaires).

Le concept du PGDC repose sur l'idée qu'il y a lieu de veiller à ce que la solution proposée puisse être appliquée et bénéficier au plus grand nombre sans discriminer « indirectement » les derniers arrivés ».

« Les décisions de la Cour d'appel et de la Cour de cassation prises dans l'affaire Popelin nous paraissent aujourd'hui aberrantes, voire risibles. Il a cependant fallu des décennies pour qu'elles paraissent telles. La question devient : quelles sont les injustices d'aujourd'hui que les paresseux de la pensée, ou les gens bien en place, les privilégiés par chance ou par fraude trouvent parfaitement admissibles ou inéluctables ? Quel sera le prix à payer, quels seront les chemins ardu斯 à emprunter pour que, dans le moins d'années possibles, tout le monde admette que ces situations sont intolérables ? »

J. Fierens, 2021

**Ainsi, je nous souhaite de ne plus attendre pour organiser le large débat autour de la révision de l'art. 1.4 du Code de déontologie.**

L.-L. Christians et L. Vanbellingen, « Observations sur les convictions religieuses ou philosophiques dans le droit de la non-discrimination », *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies* - CUP 232, Université de Liège – UCLouvain, 2024.

X. Delgrange, La robe de l'avocate lyonnaise dévoilée - Chronique d'une interdiction controversée, Lexbase Avocats n°335 du 6 avril 2023 : Avocats/Déontologie

X. Delgrange, contribution au Rapport [La laïcité dans la justice](#), pp. 165-190.

J. Fierens, « Marie Popelin, première femme belge docteure en droit », *Revue Quart Monde* [En ligne], 257 | 2021/1, mis en ligne le 01 septembre 2021, consulté le 05 décembre 2024. URL : <https://www.revue-quartmonde.org/10150>

J. Ringelheim, au sujet de l'arrêt Lachiri : <https://strasbourgobservers.com/2018/11/23/lachiri-v-belgium-headscarfban-imposed-on-a-civil-party-in-a-courtroom-in-violation-of-religious-freedom/>

S. van Drooghenbroek, « L'abrogation de l'interdiction du couvre-chef à l'audience : leçons d'une réforme discrète », in *L'audience, sous la direction de J.-Fr. van Drooghenbroek et P.-E. Cornil, Limai, Anthemis, 2023*, pp. 59 et s.

S. van Drooghenbroek, « L'avocat et les signes convictionnel. Quelques réflexions à la lumière du droit européen des droits de l'homme », in *Pourquoi Antigone? Mélanges offerts à E. Jakhian*, Bruxelles, Bruylants, 2010, p. 522.

Joseph Weiler, Je Suis Achbita! – EJIL: Talk!, 19 février 2018, <https://www.ejiltalk.org/je-suis-achbita/>

**Merci beaucoup pour votre attention et votre disposition !**

[v.vanderplancke@quartierdeslibertes.be](mailto:v.vanderplancke@quartierdeslibertes.be)

## PROPOSITIONS DE CONCLUSIONS DE FRANÇOIS DAOUT

Madame la Bâtonnière,  
Monsieur le Président,

Vous m'avez laissé le soin de proposer une esquisse de conclusions après cette après-midi de réflexion. Est-ce vraiment un cadeau ?

Au préalable, bien évidemment, je souhaite, en notre nom à tous, remercier les intervenants pour leur implication et la pertinence de leurs propos. Ils nous portent à réfléchir, à remettre en question ce que nous aurions tendance à considérer comme des convictions, à rentrer chez nous dans quelques instants plus riches de doutes mais aussi d'outils pour les affronter. Grand merci à vous quatre. Merci aux intervenants du débat.

Éliminons d'emblée la situation de l'ancien magistrat ; je n'ai jamais été confronté, que ce soit au Conseil d'État ou à la Cour, avec une situation problématique. Le cas échéant qu'aurais-je fait en présence d'une avocate voilée, d'un avocat porteur de kippa ou d'un turban Sikh ? A la réflexion, je pense qu'à moins de perturbation à l'audience je me serais abstenu de toute réaction, guidé en cela par les considérations de l'arrêt Lachiri sur la police de l'audience et la note fouillée de Manuella Cadelli au JT intitulée « Interdiction du voile à l'audience : quand le juge est l'ennemi » (1) ; en cas de contestation par un ou une avocate d'un signe distinctif porté par un autre, j'aurais estimé qu'il s'agit d'une difficulté déontologique portant sur l'application de l'article 1.4 du règlement, fait acter cela au PV d'audience, saisi le bâtonnier en lui laissant le soin de ramener la sérénité... Au juge la police de l'audience, aux autorités de l'ordre celle de la déontologie, même si, au terme de mon propos vous constaterez que pour moi l'enjeu est beaucoup plus large que déontologique.

Je vous suggère des conclusions en trois volets : un rappel des balises, quelques questions sur la proposition de suppression de l'article 1.4 du code de déontologie souhaitée par la Commission diversité et inclusion, quelques suggestions enfin.

### 1. Les balises

La Cour constitutionnelle considère que l'article 10 de la CEDH, l'article 11 §1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ont une portée analogue à celle de l'article 19 de la Constitution. Il s'en suit qu'elle utilise ces normes de références de manière combinée, comme formant ce que nous désignons dans notre jargon un « ensemble indissociable » (2).

Selon la Cour européenne des droits de l'homme la liberté de pensée représente « l'une des assises d'une société démocratique au sens de la convention » et, dans sa dimension religieuse elle figure parmi « les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants... elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques ... il y va du pluralisme consubstantiel à pareille société ».

La Cour admet que la liberté religieuse ne peut être absolue, que des restrictions peuvent lui être apportées et entend laisser une marge d'appréciation aux états en la matière.

(1) Manuelle Cadelli, "interdiction de voile à l'audience : quand le juge est l'ennemi", J.T. 30 mars 2019, n° 6767 , pages 253 à 260.

(2) Arrêts 117/2020, B.3.3. ET 183/2021, B.5.

Marc Uyttendaele nous a guidé dans les dédales de la jurisprudence.

Certes, comme il nous l'a rappelé, nous vivons dans un régime de liberté et cette liberté autorise chacun à se vêtir comme il l'entend dans l'espace public, sous réserve de l'interdiction du voile intégral, interdiction validée tant par la Cour constitutionnelle que par la Cour de Strasbourg (3).

L'avocat peut-il se vêtir comme il l'entend et exerce-t-il ses fonctions dans l'espace public ?

Nous savons que selon l'article 441 du Code judiciaire « Les avocats portent dans leurs fonctions le costume prescrit par le Roi » et que ce costume, la toge, est celui de l'Arrêté royal du 30 septembre 1968. Ces dispositions sont, depuis 2016, complétées par l'article 1.4 du code de déontologie. Au sens de la jurisprudence européenne des droits de l'homme l'exigence de légalité formelle semblerait donc remplie et les doutes exprimés en 2010 par Sébastien Vandroogenbroeck ne devraient plus être d'actualités.

Ne devons-nous pas constater que la notion d'espace public, expression que nous utilisons, ne semble pas encore clairement définie, même s'il est d'usage d'en comprendre les composantes traditionnelles que sont les rues et les bâtiments publics, les lieux ouverts au public ou affectés à un service public (4)

A ce propos, je me permets d'attirer l'attention sur un paragraphe de l'Arrêt de la CEDH du 11 septembre 2018 en cause de Madame Lachiri, condamnant la Belgique et son ancien article 759 du code judiciaire modifié depuis par la loi du 28 novembre 2021 (5).

Au point 45 de cet arrêt la CEDH s'exprime comme suit :

« La requérante fait valoir que la mesure litigieuse lui a été imposée dans le Palais de justice de Bruxelles qui est un lieu public, et ouvert à tous.

Si un tribunal peut faire partie de l'« espace public », par opposition aux lieux de travail par exemple, la Cour ne saurait toutefois considérer qu'il s'agit d'un lieu public similaire à une voie ou une place publique.

Un tribunal est en effet un établissement « public » dans lequel le respect de la neutralité à l'égard des croyances peut primer sur le libre exercice du droit de manifester sa religion, à l'instar des établissements d'enseignement publics. »

Dans l'état actuel de l'examen des balises, et avec Marc Uyttendaele, ne pourrions-nous pas estimer que l'article 1.4 du code de déontologie s'il devait donner lieu à une procédure, passerait les tests de constitutionalité et de conventionnalité ?

Mais ne devons-nous pas aussi envisager, étant donné la marge d'appréciation laissée aux États en la matière, que sa suppression resterait elle-aussi entre dans les balises de conventionnalité que nous venons de rappeler ?

Vous comprendrez qu'il ne m'appartient pas de faire de pronostics quant au contrôle de Constitutionnalité...

(3) CEDH, S.A.S. contre France, Gr. Ch., 1er juillet 2014 - Cour européenne des Droits de l'Homme, Belkacemi et Oussar contre Belgique, du 11 juillet 2017 - C.C. n°145/2012 du 6 décembre 2012.

(4) Voir Marjolaine MONOT-FOULETIER, "De la régulation du port de signes religieux dans les établissements et l'espace publics - l'exemple français", R.T.D.H. 2016/105, pp. 97 et ss. Part. P.99.

(5) CEDH Lachiri c. Belgique, 18 septembre 2018.

**2. Cela me conduit à mon deuxième point, mes réactions toutes personnelles à la proposition de suppression de l'article 1.4. du code de déontologie.**

Monsieur le Bâtonnier Michel Forges nous a rappelé que la Commission Diversité et inclusion a été créée pour promouvoir une culture d'inclusion au sein de la profession, pour encourager les avocats à adopter des pratiques inclusives et valoriser la diversité dans leurs cabinets.

Il nous a dit qu'il était « secoué » par les conclusions de ce rapport qu'il y avait lieu d'accueillir avec bienveillance.

Je vais ici marcher sur des œufs, parce que bienveillance et sympathie ne peuvent pas, dans le cadre des travaux de cette après-midi, éloigner de l'esprit critique et je vais donc tenter, probablement avec maladresse, de vous livrer mes réactions.

Je regrette une sorte de focalisation sur le cas de la femme musulmane ce qui conduit à en faire un cas singularisé et individualisé qui pousse à faire de l'islam, voire du seul voile comme signe, Le problème comme s'il n'y avait que cette religion et ce signe qui seraient en cause. Cela met à tout le moins en sourdine les autres convictions. C'est curieux, voire discriminant, alors que le rapport voudrait apporter une réflexion globale et générale sur « les signes religieux extérieurs ».

J'aurais aimé y lire ce que ses auteurs auraient eu à exprimer concernant les rapports entre un système religieux, la citoyenneté et la fonction de Justice ; y lire également une analyse des comportements induits par un système religieux à l'égard de la femme.

Concernant le signe lui-même, j'aurais aimé que l'analyse se soit poursuivie au-delà du point de vue de celle qui le porte pour envisager le point de vue de celui ou celle qui le voit : en effet, comment ne pas voir que ce signe n'est pas univoque ?

Une première femme en fera certes la marque de son indépendance spirituelle, tandis qu'une deuxième la vivra comme marque de la domination masculine et qu'une troisième y verra l'empreinte d'une dictature théocratique comme on la connaît en Iran.

Le signe peut être instrumentalisé. Un avocat s'est un jour présenté devant une juridiction porteur d'une kippa, par pure provocation, dans un litige relatif à un comportement d'extrême droite.

Ces questions et ces conflits d'interprétation existent et doivent être abordés, c'est certain.

Peuvent-ils cependant être importés dans l'enceinte des palais de justice ?

### 3. Ces réflexions me conduisent au **terme de mon propos :**

Paul Ricoeur a caractérisé ainsi l'acte de juger :

*« La finalité courte de cet acte est de trancher un conflit, c'est-à-dire de mettre fin à l'incertitude. Sa finalité longue est de contribuer à la paix sociale, c'est à dire finalement à la consolidation de la société comme entreprise de coopération, ... ».*

Cette tentative de consolidation du lien social se fait dans un espace dont, avec la CEDH dans l'arrêt Lachiri nous pouvons constater qu'*« un tribunal est en effet un établissement « public » dans lequel le respect de la neutralité à l'égard des croyances peut primer sur le libre exercice du droit de manifester sa religion, à l'instar des établissements d'enseignement publics. »* (6).

Nous savons aussi que dans cet espace du théâtre judiciaire chacun porte la toge.

C'est un théâtre judiciaire en effet, et même si l'avocat ne joue pas, comme nous l'a fait remarquer Monsieur le bâtonnier Michel Forges, il respecte les règles du jeu de manière à assurer la sérénité des débats.

Il le fait notamment en respectant la médiation de la triangulation qui conduit à ce qu'il ne plaide pas pour convaincre l'adversaire mais le tribunal. Il le fait aussi par le port imposé de la toge.

Les auteurs semblent d'accord notamment pour rapporter symboliquement le port de la toge identique pour toutes et tous à l'idée d'égalité et à celle de l'indépendance de l'avocat à l'égard de lui-même et de ses propres convictions.

Sur l'indépendance de l'avocat à l'égard de lui-même je citerai ce qu'écrivait M. Le bâtonnier Antoine Braun dans les mélanges offerts à Pierre Lambert (7) : « l'indépendance de l'avocat est d'ordre social, elle n'existe qu'en vue d'une bonne organisation de la Justice » ; et « la première indépendance à laquelle l'avocat doit veiller est, et cela peut paraître paradoxal, celle envers lui-même » ; « l'avocat se doit d'être un homme libre... et la première liberté de l'avocat qui a accepté la défense d'une cause est de préserver cette liberté vis-à-vis de ses propres idées, de ses préjugés...l'avocat ne doit pas faire intervenir ses convictions ni même ses opinions personnelles. »

Monsieur le professeur Jean Leclercq m'a fait remarquer que l'article 1.4 du code de déontologie est souvent voire toujours lu comme une interdiction mais rarement comme une abstention.

Or cette abstention du port de signe est une action positive de dépossession temporaire et ponctuelle – lorsqu'on revêt la toge – Elle ne touche pas à l'identité mais vise à sauvegarder, formellement et matériellement, le « vivre-ensemble » dans les jurisdictions.

Plus loin que l'inspiration religieuse à laquelle Marc Uyttendaele a fait référence et au contraire même de cette référence, ne doit-on pas chercher plus avant dans l'histoire pour trouver l'origine du port de la toge dans la marque du statut de citoyen ? Souvenez-vous de la toge conférée lors de sa majorité au jeune romain libre, marquant son entrée dans le cénacle des citoyens égaux en droit.

(6) CEDH Lachiri, déjà cité.

(7) "Les Indépendances de l'avocat", Mélanges offerts à Pierre Lambert, pages 82 et suivantes.

*In fine et fondamentalement je pense pouvoir m'en référer au « Principe de Laïcité ».* Entendons-nous bien sur ce concept : c'est une sorte d'espace vide, une potentialité, une virtualité, qui porte sur les conditions de possibilité de nos libertés, sur les conditions d'effectivité de notre égalité citoyenne ;

Ce n'est pas une conviction. C'est l'espace et le temps de liberté qui permet d'en avoir ou de ne pas en avoir. C'est ce qui garantit notre liberté de pensée et par là la liberté de culte.

Il faut le distinguer le Principe de Laïcité de l'idée de neutralité. La neutralité est un concept secondaire par rapport à celui de laïcité. Face à la multiplicité des libertés de conviction, il vise l'égalité de traitement et la non-discrimination, si bien que la neutralité ne peut que chercher des solutions d'équilibre entre différentes convictions.

Pour me résumer en une formule : alors que le signe singularise, le port sans signe de la toge sauvegarde l'universalisme du principe de laïcité.

Je partage dès lors à ce sujet ce que Jean Leclercq écrivait : « Plus il y a de diversité, plus il doit y avoir de laïcité » (8).

Cela me paraît essentiel pour sauvegarder le « vivre ensemble » devant les juridictions. Cela ne me paraît pas du tout éloigné d'une volonté d'inclusion et de diversité, que du contraire. L'absence de singularité ne garantit-elle pas l'espace de liberté et l'indépendance de l'avocat en toge ? Comme Madame la Bâtonnière et comme Marc Uyttendaele je ne supprimerais pas l'article 1.4 du code de déontologie. Je tenterais de lever les interrogations de Monsieur le Bâtonnier Michel Forges et de convaincre Maître Van Der Plancke.

Ces propos me sont évidemment strictement personnels. Je vous les livre parce que vous avez souhaité avoir mon avis et que je sais que jamais vous ne confondrez opinion et vérité.

Je vous remercie pour votre attention ; je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de ces réflexions en commun et, Monsieur le Président, je vous rends la parole pour la poursuite de votre assemblée générale.

(8) Jean Leclercq in "Réflexions autour de la laïcité", Anthemis - Die Keure, 2022, "Constituer la Belgique en un Etat laïque", p. 35.